

Introduction au droit européen

Introduction : La construction de l'Europe

La Guerre Froide conditionne le contexte de création des org^o internationales européennes.

1946, Winston Churchill, devant l'Université de Zurich, va parler des États Unis d'Europe, avec l'idée de faire un grand état fédéral. Pour lui, on a d'un côté l'empire anglais, de l'autre les É.-U. d'Amérique, et enfin les états européens continentaux qui doivent former un grand état fédéral.

Organisation internationale = personne morale de droit public fondée sur un traité intl entre des états ou des organisations internationales dans le but d'exercer des activités en commun.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) = La première org^o intl européenne créée, elle a aidé à gérer le plan Marshall et elle a été créée dans le cadre de la guerre froide.

↳ C'est une organisation internationale trans-européenne (européen + pas européen).

→ La deuxième org^o intl trans-européenne est l'OTAN pour la défense (au départ) des états européens, et pour assurer la paix dans l'ensemble des états.

Ce qui nous intéressera dans ce cours sont les organisations ayant seulement des états membres européens. La construction de l'Europe s'est faite à géométrie variable parce que l'on a eu toujours un dilemme entre coopération et intégration.

Section 1: Le dilemme entre coopération et intégration

Ce dilemme aboutira d'abord au compromis du Conseil de l'Europe.

§1- Le compromis du Conseil de l'Europe, 1949

Le Conseil de l'Europe représente la première fois que les états vont s'opposer idéologiquement. Un grand moment est celui du Congrès de l'Europe, à la Haye, qui contenait toutes les personnes politiques importantes de l'époque. Très rapidement on a vu apparaître 2 camps :

- Oui à l'organisation intl, mais une petite où les états restent souverains, et son thème doit être politique : les droits de l'homme + une cour + une possible assemblée parlementaire.
- Et un autre bloc d'états qui était plutôt favorable à une organisation intl forte, qui puisse s'imposer aux états et travailler en profondeur.

On est alors parti sur l'idée de créer le Conseil de l'Europe, dont son statut a été signé à Londres, le 5 mai 1949. Le Conseil de l'Europe, devait être à l'origine une organisation intl chargée de défendre les droits de l'homme, la démocratie et l'état droit. Il regroupe aujourd'hui 47 états-membres, 800 millions d'habitants, et 222 conventions internationales dont la CEDH.

Droits de l'homme = droits fondamentaux pour tous les hommes et femmes.

État de droit = il y a 5 él fondamentaux pour l'état de droit selon le Conseil de l'Europe :

- La légalité : l'état doit s'auto-limiter par le droit, primauté du droit impliquant que l'Etat doit se conformer au droit.
- La sécurité juridique : cela implique l'accessibilité de la loi. La loi doit être certaine, prévisible et facile à comprendre.
- La prévention des abus de pouvoir : les autorités publiques peuvent avoir des pouvoirs discrétionnaires, mais cela ne doit pas tomber dans l'arbitraire, il n'est pas illimité, il doit être garanti par la loi.
- L'égalité devant la loi et la non discrimination : des situations comparables doivent être traitées de la même manière, mais des situations différentes doivent être traitées différemment.
- L'accès à la justice : l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, impartiale, et le droit à un procès équitable.

La particularité du Conseil de l'Europe est alors d'avoir une coopération organisée intergouvernementalement, aux institutions assez faibles, aux décisions prises à l'unanimité, débouchant alors sur une conséquence donnée : on a des états souverains et forts.

§2- Les deux visages de l'Europe économique

A- La naissance des Communautés européennes

1. Du discours de R. Schuman à la naissance de la CECA

CECA : Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette idée de la CECA est présente dans le **discours de Schuman le 9 mai**, d'où le fait que le 9 mai est la journée européenne. Schuman (ministre français des affaires étrangères), énonce qu'il faut créer une Europe non pas immédiate mais autour de problématiques concrètes. (cf. Citation sur powerpoint).

On veut aller progressivement vers une Europe réunie, c'est une méthode graduelle de petits pas. **Si l'on n'a pas réussi à mettre un plan politique commun, alors on mettra une coopération sur le plan économique**, d'où la coopération sur le charbon et l'acier, avec l'idée de **d'éventuellement déboucher sur une coopération politique**.

« L'Europe c'est pas un machin, c'est une machine » - *De Gaulle* ?

On a besoin alors d'institutions fortes pour que l'Europe puisse durer.

2. La naissance des autres Communautés

Ces autres communautés sont nées tout en gardant la même logique d'intégration :

- La **Communauté Économique Européenne (CEE)** : communauté qui touche à **l'économie**, avec une logique forte d'intégration, dont la création d'une **union douanière**, et que les états n'aient plus de compétences pour éditer les droits de douanes venant de l'extérieur. Ce n'est plus chaque état qui choisit individuellement les droits de douanes nationaux, mais c'est la CEE qui les choisit et les états les mettent en oeuvre.

Les **6 pays fondateurs** sont : **Benelux, France, Allemagne, Italie** (ils ont créé la CECA et puis la CEE). C'est une idée extrêmement ambitieuse. On crée aussi le **marché commun** : on va **créer des libertés de circulation**, et on va les accompagner de politiques communes : PAC (pol agri communes)...

- **Euratom** : communauté d'énergie atomique pour des applications civiles, on voulait que l'Europe soit indépendante énergiquement.

↳ **Ces communautés ont été créées sur la base de logiques d'intégration.**

Les trois organisations (CECA, CEE, CE), sont des organisations qui cherchent à dépasser les états, pour mettre en place un système supranational, avec des institutions fortes.

B-La réaction britannique : la création de l'Association européenne de libre échange AELE, 1960

Association européenne de libre échange AELE, 1960 : C'est une **organisation internationale de réaction**. L'AELE regroupe 2 grands états sur le plan éco et politique : le **RU** et la **Suède**. Le RU ne croyait pas trop au projet, et même si cette AELE a été créée en 1960, la première demande d'intégration fut dans ces mêmes années. Pourquoi elle n'est pas rentrée ? Le Général Charles De Gaulle.

Aujourd'hui, les communautés n'existent quasiment plus, d'où notre troisième paragraphe :

§3- Des Communautés européennes à une Union européenne renouvelée

A- De l'échec de la CED (Communauté Européenne de Défense) à l'Union européenne : la difficile approche politique

Pour **donner une vraie dimension politique à la CEE**, les 6 ont proposé la création d'une **Communauté Européenne de Défense**, dans un contexte de **Guerre Froide**, dont le réarmement de l'Allemagne du fait de la menace soviétique en procédant en réalité à la **création d'une véritable armée européenne**. Il était aussi double d'un projet politique. **Son échec en raison du refus de ratification du Traité par le parlement français marqua un terme durable au développement d'une Europe politique et à l'établissement d'une politique de sécurité et de défense commune**. Il faudra ainsi attendre la chute du mur de Berlin et 1992 pour que ces sujets soient abordés dans le Traité de Maastricht qui crée l'Union européenne.

B- De l'Union européenne du Traité de Maastricht (1992) à celle du Traité de Lisbonne (2007)

1992 vient après 1989, on est dans l'idée selon laquelle on pourra aborder les questions de politiques étrangères différemment.

L'Union Européenne, il faut s'imaginer que c'est une nouvelle entité qui s'appuie sur 3 piliers :

- Communauté Européenne (on va abandonner le terme de CEE à CE car on ne veut plus parler seulement d'économie).
- Politique étrangère et de sécurité commune : les états décident s'ils veulent adopter des politiques étrangères et de sécurité communes (PESC).
- Coopération policière et judiciaire en matière pénale.

On est alors passés de la méthode communautaire dite de l'intégration à une méthode intergouvernementale, qui ont abouti à la méthode de l'UE.

Le traité de Lisbonne (2007) est le dernier traité qui renouvelle l'Europe et fusionne l'UE et la Communauté Européenne.

Section 2 : La réunification de l'Europe

§1- L'adhésion des pays de l'ancien bloc soviétique au Conseil de l'Europe

A- Le Conseil de l'Europe: sas d'adaptation pour la réunification du continent européen

Article 3 du Statut du Conseil de l'Europe : « Tout Membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le Sommet de Vienne, 1961 : « L'adhésion présuppose que l'État candidat ait mis ses institutions et son ordre juridique en conformité avec les principes de base de l'État démocratique soumis à la prééminence du droit et au respect des droits de l'homme. Les représentants du peuple doivent avoir été choisis par la voie d'élections libres et honnêtes, au suffrage universel ».

Le Conseil de l'Europe sera l'interlocuteur politique pour les nouvelles démocraties post-communisme et va les aider dans leurs étapes à créer leur nouvel état avec leur propre Constitution.

Entre 1989 et 1996, il y a eu plus de 20 états qui ont intégré le Conseil de l'Europe : c'est l'élargissement à l'est.

Il faut obliger tous les états qui veulent intégrer à ratifier la convention européenne des droits de l'homme.

B- Le Conseil de l'Europe symbole de la Grande Europe des Droits de l'Homme

Cette expression est assez paradoxale. En effet, nous observons deux contradictions : une interne et l'autre externe :

- Contradiction interne : Non respect des DH entre les États-membres (ex: Russie, avec l'annexion de la Crimée)
- Contradiction externe : Absence de rôle exclusif de la Charte des Droits Fondamentaux dans l'UE.

§2- L'élargissement de l'Union européenne

A- Vers l'Europe des 27 et plus

En 1957, on avait les pays fondateurs au nombre de 6 : Benelux, Allemagne, France et Italie. À cette époque, la Norvège avait sollicité une adhésion à l'UE, soumis au référendum la question, mais le peuple a refusé l'adhésion.

En 1981 (Grèce) et 1986 (Portugal, Espagne), on a eu des élargissement au sud, surtout parce que ces pays ne vérifiaient pas le critère démocratique avant cette date.

En 1995, on estime que les pays qui intègrent sont au même niveau de croissance que les autres É-M : Suède, Finlande et Autriche.

Les plus grands élargissements ont alors lieu à partir de 2004 :

PECO = Pays d'Europe Centrale et Orientale. Il désigne un groupe de 11 États : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, République Tchèque, Slovénie, Slovaquie.

Jusqu'en 2004, aucun PECO n'avait intégré l'UE. Avant cette date, un programme de soutien à la transition et d'aides techniques et financière était mis en place :

- Négociations d'accords d'association : C'est un accord intl que l'UE signe avec un autre état qui peut être plus large qu'un simple accord commercial. En 1991, adoption des accords afin de favoriser leur intégration.
- Acceptation de l'acquis communautaire.

En 2004, 10 pays ont été acceptés au sein de l'UE : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Slovénie, Slovaquie, Malte et Chypre.

En 2007, adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie ; et 2013, adhésion de la Croatie.

B- Quels critères pour définir les frontières de l'Europe?

Aujourd'hui, on a 5 pays candidats à l'UE :

- Serbie et Montenegro : on leur a promis l'adhésion suite au démantèlement de la Yougoslavie.
- Turquie : candidate depuis 1999.
- Albanie et Macédoine : ces deux pays souhaitent rentrer mais le processus de négociation n'a toujours pas commencé.

Pour intégrer l'UE, il faut passer par plusieurs étapes : faire montrer sa volonté, obtenir le statut de candidat, commencer les négociations, et enfin arriver à un traité d'adhésion entre l'état candidat et les pays de l'UE.

/!\ Ce n'est pas parce que l'on est pays candidat que l'on sera forcément accepté.

L'article 49 du Traité de l'UE (TUE) présente au moins 4 critères d'adhésion :

- Critère étatique : Il faut que l'on fasse affaire à un état. La définition de l'état est un sujet de droit intl reconnu par tel par la communauté internationale. Ex: La République de Chypre est internationalement reconnue comme un État, elle dispose d'un siège à l'ONU et fait partie de l'UE, mais la Chypre du Nord, autoproclamée République turque de Chypre du Nord (RTCN) n'est reconnue que par la Turquie.
- Critère géographique : qu'est ce qu'un état européen ? Lorsque l'on parle de la Turquie, la question revient souvent. Même chez le géographe cette question pose problème. On a alors affaire à une double question : Est-ce que l'état se considère comme européen et est ce que les états européens les acceptent comme tels ?
- Critère politique : respect de l'état de droit, des droits de l'homme, et être état démocratique. Ce critère a empêché une adhésion de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne avant leur conversion à un état démocratique.
- Critère normatif : l'acquis communautaire, l'acquis de l'UE = accepter de transposer l'ensemble du droit qui existe dans l'UE pour avoir le même cadre harmonisé du droit dans l'UE.

Ces critères sont les critères classiques qui sont utilisés pour intégrer l'UE. Cependant, de nouveaux critères sont apparus, nommés critères de Copenhague, définis lors du Conseil européen de Copenhague en 1993 et renforcés lors du Conseil européen de Madrid en 1995 :

- Critère politique : la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection.
- Critère économique : une économie de marché stable. Faire attention que ces états aient des économies de marché viables et la capacité à faire face aux forces du marché et à la pression

concurrentielle à l'intérieur de l'UE. Il ne faut pas qu'il y ait de concurrence forte entre les états. C'est le critère vraiment nouveau qui a été introduit par le Conseil Européen de Copenhague.

- Critère normatif : l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, notamment la capacité à mettre en œuvre avec efficacité les règles, les normes et les politiques qui forment le corpus législatif de l'UE (l'acquis) et à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.
 - Critère d'absorption : Prise en compte de la capacité de l'UE à accueillir l'État. Ex: inquiétudes politiques par rapport à l'acceptation de la Turquie qui pèsera comme l'Allemagne dans les institutions européennes démographiquement.
- Pour que des négociations sur l'adhésion à l'UE puissent débiter, un pays doit respecter le premier critère.
- Les états candidats peuvent être refusés même s'ils remplissent tous les critères parce que l'UE se réserve le droit d'utiliser son critère d'absorption en disant qu'elle n'est pas prête.

À chaque adhésion s'est posée une question : *n'allons nous pas vers une dilution du projet de l'UE ?* Mais, la réalité est complètement différente : À 27 états nous sommes bien plus compétents qu'à 6.

Section 3 : De la différenciation à la séparation

La différenciation est l'idée que l'on a renoncé à une intégration uniforme. C'est une situation où les états membres n'ont pas les mêmes droits : un grp d'états peut avoir des obligations particulières par rapport à d'autres. Ex: Euro, certains refusent par il ne veulent pas une monnaie unique, et d'autres ne peuvent pas supporter une monnaie unique dans leur éco.

Cela pose alors l'éternelle question : *l'approfondissement de l'intégration implique t-elle nécessairement une différenciation ?*

Jusqu'à présent, chaque élargissement a été un défi pour l'approfondissement de l'UE, mais a aussi entraîné une tendance à l'utilisation de la différenciation.

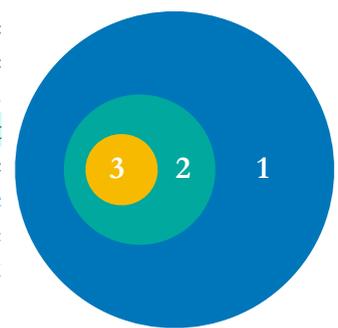
§1- Le constant recours à différentes formes différenciation dans l'UE

On a beaucoup théorisé cela, on va parler de plusieurs théories. Et puis il y a différents types de différenciations qui ont été mis en place.

A- De la théorie du noyau dur à celle de l'Europe à la carte

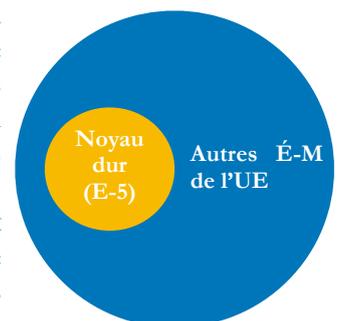
Théorie des cercles concentriques d'Edouard Balladur :

Le Premier ministre français **Edouard Balladur** a d'abord lancé, en 1994, l'idée des cercles concentriques. L'Europe devait s'organiser en trois cercles. Le premier (1), composé de l'ensemble des pays européens, y compris les États non membres de l'Union, correspondait à une organisation diplomatique et de sécurité et permettait de nouer des liens économiques et commerciaux. Le deuxième (2) constituait une organisation économique regroupant l'ensemble des États membres de l'Union. Le dernier (3) cercle comprenait un nombre plus restreint d'États membres devant bâtir entre eux une organisation mieux structurée, sur le plan monétaire comme sur le plan militaire.



La théorie du noyau dur, MM. Schäuble et Lamers :

MM. Schäuble et Lamers prônait le renforcement du noyau dur de l'Union européenne (*Kerneuropa*). Ils affirment que les pays du noyau dur, c'est-à-dire l'Allemagne, la France et les pays du Benelux, devaient participer à tous les domaines de la politique européenne, mais aussi « orienter d'un commun accord plus résolument leur action dans un sens communautaire et lancer plus d'initiatives communes visant à promouvoir le développement de l'Union ». Les réactions politiques furent virulentes. En particulier, les gvt espagnol et italien se sentirent relégués au second plan, alors que le docum^t précisait que ce noyau restait ouvert à tous les É-M désireux et capables de répondre à ses exigences. Cette contribut^o est parvenue à lancer le débat sur la différenciat^o.



La théorie de l'Europe à la carte :

C'est surtout la vision britannique : chaque État membre choisit les politiques auxquelles il souhaite participer, les objectifs communs à tous se limitant à l'établissement d'une zone de libre-échange.

B- Des différenciations temporaires à la coopération renforcée

Il y a des différenciations ponctuellement négociées à l'institution de la coopération renforcée. Ex: l'espace Schengen.

Le système auquel appartient l'espace Schengen permet aux pays qui ne veulent pas y participer de « opt-out », on peut également décider si l'on veut y participer partiellement ou globalement. Ainsi, pour l'espace Schengen on peut « opt-out » et pour l'espace Euro on peut « opt-in ».

Les critères pour intégrer la zone euro : prix stables, déficit public inférieur à 3% par an, niveau d'intérêt modéré à long terme.

Ce sont des différenciations prévues par le traité. Il y a tjr eu des différenciations prévues, et même si l'on a fait des politiques de pré-adhésion, on met en place des différenciations temporaires dans l'objectif de donner une période de transition.

Le RU est un des rares à avoir dit qu'il ne met aucune période de transition sur la libre circulation des travailleurs : des le 1^{er} mai 2014, il a accueilli les travailleurs des PECO sans aucune période d'adhésion. Les anglais disent alors que cela a changé le type d'immigration : on passe d'une immigration du Commonwealth à une immigration européenne.

C - L'institutionnalisation de la coopération renforcée

La coopération renforcée a été introduite par le traité d'Amsterdam en 1997. Elle constitue une modalité particulière de différenciation du rythme de participation des É-M à l'approfondissement de l'UE.

La coopération renforcée est un mécanisme de dernier recours : si l'on voit que l'on ne peut pas adopter un texte tous ensemble, on peut permettre à un groupe d'au moins 9 É-M d'adopter des clauses de différenciation sans l'accord des 28 états membres. On considère que finalement la coopération renforcée doit convaincre les autres états membres d'intégrer plus tard, et elle ne doit être adoptée que si elle permet de renforcer le processus d'intégration de l'UE : c'est toujours ouvert.

La coopération renforcée doit uniquement toucher les compétences exclusives de l'UE, et non des états (dans quel cas on toucherait au droit international). Aujourd'hui, il y a 4 coopérations renforcées :

- L'adoption de règles communes concernant la loi applicable aux divorces des couples binationaux (2010): impliquent 18 Etats membres (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie.) Les nouveaux règlements permettront:
 - De déterminer la juridiction nationale ayant compétence [pour aider les couple à gérer leurs biens ou à les partager en cas de divorce, de séparation ou de décès.
 - De déterminer le droit national applicable lorsque les lois de plusieurs pays peuvent potentiellement s'appliquer à l'affaire en cause.
 - De faciliter la reconnaissance de l'exécution, dans un État membre, d'une décision de justice en matière patrimoniale rendue dans un autre État membre.
- Brevet unitaire européen : il implique 26 É-M (à l'exception de l'Espagne et la Croatie), son objectif est de permettre de faire une demande unique de brevet auprès de l'Office Européen des brevets et d'obtenir ainsi la protection de son invention sur le territoire de 26 Etats membres, ce qui permet de réduire les coûts. En outre, les litiges en la matière seront soumis à une Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) dont le siège est à Paris. Ce système devrait être opérationnelle fin 2020.
- Taxe Tobin en Europe (taxation sur les transactions financières) : approuvée dans son principe en 2013 et qui devraient concerner 11 Etats. Actuellement, le projet ne s'est toujours pas concrétisé, faute d'un compromis entre les États participants sur ses modalités précises (assiette, montant).

- **Parquet (magistrats d'une cour) européen** : mise en place d'un parquet européen qui aura pour mission de **rechercher, de poursuivre et de traduire en justice les auteurs d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne**. **22 Etats membres** participent actuellement à cette coopération renforcée instituant le Parquet européen qui devrait être opérationnel fin 2020 à Luxembourg, à proximité de la CJUE.

§2- Les limites à la différenciation assumée: le retrait

Avant de parler du Brexit, on va voir que dans le Conseil de l'Europe avait été prévu le retrait.

A- Une procédure prévue dès l'origine au Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe avait déjà prévu des procédures pour se retirer ou être suspendu :

- **Article 7 du Statut du Conseil de l'Europe** : « **Tout membre du Conseil de l'Europe peut s'en retirer en notifiant sa décision au Secrétaire Général. La notification prendra effet à la fin de l'année financière en cours, si elle est intervenue dans les neuf premiers mois de cette année, et à la fin de l'année financière suivante, si elle est intervenue dans les trois derniers mois** » → La procédure de retrait est un **retrait volontaire**.
- **Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe** : « **Tout membre du Conseil de l'Europe qui enfreint gravement les dispositions de l'article 3 peut être suspendu de son droit de représentation et invité par le Comité des Ministres à se retirer dans les conditions prévues à l'article 7. S'il n'est pas tenu compte de cette invitation, le Comité peut décider que le membre dont il s'agit a cessé d'appartenir au Conseil à compter d'une date que le Comité fixe lui-même** »

↳ 2 possibilités → (1) être suspendu de son droit de représentation puis invité à se retirer ; (2) exclusion.

Dans la réalité, ces mécanismes ont été utilisés pour suspendre la Grèce par rapport à l'établissement militaire du colonel (dictature) : elle va décider de son propre retrait, et puis réintégrera plus tard (chercher dates).

La Russie a été suspendue depuis 2014 de l'assemblée parlementaire de ses droits de représentations : cependant, la Russie considère que c'est au comité de la suspendre et non pas l'assemblée toute seule. **La Russie a arrêté de demander l'accréditation de sa délégation russe depuis 2015 à l'assemblée parlementaire, et a arrêté de payer sa participation au budget du Conseil de l'Europe**. Le Comité des ministres a le droit d'exclure la Russie, mais ce n'est pas la manière de laquelle cela est fait dans sa politique.

B- Une procédure introduite récemment dans l'UE

Pendant très longtemps, il n'y avait pas de procédure de retrait de l'UE. Il était difficilement imaginable qu'on puisse se retirer de l'union, mais il a été constaté que l'on a introduit **l'article 50 au traité de l'UE** dans le traité de Lisbonne pour une procédure de retrait.

Elle s'articule autour de **3 phases** :

- Dépôt de notification de son intention de retrait au Conseil européen.
- Le Conseil européen va engager des discussions.
- Une fois qu'il y a notification, le retrait doit se faire dans les 2 ans.

L'article 50 a été fait en pensant qu'il ne sera jamais utilisé, mais, une fois la demande du RUE déposée, on a remarqué que l'article n'était pas clair. Est ce que le gvt pose la demande seul ? Accord du parlement ou pas ? Mais ce sont des q^o institutionnelles de droit constitutionnel interne britannique.

Mais ensuite, une autre question se pose : *est-ce que l'on peut retirer la notification et décider de ne plus se retirer de l'union avant de signer accord de retrait ?* L'union a décidé de phaser : d'abord **signature de l'accord de retrait**, ensuite **commencent des négociations avec l'UE** (pour les accords externes commerciaux et de marché).

Au **1er février 2020**, le **RU sortira des institutions de l'UE** : **il n'y aura plus aucun homme politique britannique dans les institutions de l'UE**. Autre conséquence : les britanniques ne pourront plus être élus pour des positions aux élections municipales.

PREMIERE PARTIE : LE CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg en France, c'est une première différence avec l'UE dont le siège est à Bruxelles.

Chapitre 1 : Présentation générale du Conseil de l'Europe

Le CdE désigne la grande Europe de la coopération. Il y a 47 états membres et c'est une organisation qui touche plus de 800 millions habitants.

Section 1 : Le système institutionnel du Conseil de l'Europe

Le CdE se compose de :

- Deux institutions, ce sont les plus importantes :
 - * Comité des ministres
 - * Assemblée Parlementaire
- Un organe
 - * Secrétariat général
- Deux éléments qui ne sont pas issus du système originel mais qui ont été mis en place dans les A90 :
 - * Commissaire aux droits de l'homme
 - * Congrès des pouvoirs locaux

/!\ Il est important de bien différencier ORGANISATION et INSTITUTION :

- Organisation internationale = structure qui naît d'un traité international.
- Institution = organe qui est créé par ce traité → + prestigieux.

Dans le Statut du Conseil de l'Europe, on trouve la présentation et les explications des différents organes créés (Tout comme il est fait dans la Constitution française pour les organes français).

Cette classification n'est pas unique, on peut aussi classifier selon les fonctions :

- Organes exécutifs
- Organes délibératifs → assemblée parlementaire, congrès des pouvoirs régionaux.

§ 1 — Le Comité des Ministres

A. Organisation du Comité des Ministres

C'est une institution politique et diplomatique qui n'adopte pas de textes diplomatiques. Il a plusieurs composantes :

- Une session ministérielle (MAE) par an → se tient à Strasbourg.
- Une session de délégués par semaine → constitue l'essentiel des réunions.
- Nombreux groupes de travail *ad hoc* → travaillent sur un sujet, ou une thématique particulière.
- Une présidence tournante tous les 6 mois du Comité des Ministres → actuellement et jusqu'en mai 2020 c'est la Géorgie qui préside (depuis le 27 novembre 2019). Avant c'était la France (à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du CdE).

Le Comité se réunit une fois par an au niveau ministériel et une fois par semaine au niveau des Délégués (Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe).

Il se compose des ministres des Affaires étrangères des États membres. La conduite des réunions des Ministres et de leurs Délégués est régie par le Statut et le Règlement intérieur. Les Délégués des Ministres sont assistés par un Bureau, des Groupes de Rapporteurs, des Coordinateurs thématiques et des Groupes de travail *ad hoc*.

B. Rôle du Comité des Ministres

Il a trois fonctions :

- Organe de représentation des États membres du Conseil de l'Europe.

- **Organe de décision** des États membres du CdE → même s'il ne prend pas de décisions contraignantes au sens juridique du terme.
- **Organe chargé de veiller à la protection des valeurs du Conseil de l'Europe** → déjà vu à la mention des procédures d'adhésion plus tôt.

Le **Comité des Ministres est l'instance statutaire de décision du Conseil de l'Europe**. Son rôle et ses fonctions sont définis de manière générale au **Chapitre IV du Statut**.

1. Le Comité des ministres : organe de décision

* Adoption du texte final des Conventions internationales du CE.

L'**article 20 du Statut** stipule que l'adoption d'un traité exige :

- La **majorité des deux tiers des voix exprimées**.
- La **majorité des représentants ayant le droit de voter**.

Important : La convention intl est **adoptée par le comité des ministres du CdE**. Pr qu'elle le soit dans le droit interne de chaque pays, il faut qu'elle soit **signée** par les différents Etats parties, puis **ratifiées** (en France, par le parlement). Il est généralement précisé dans la convention combien d'Etat doivent avoir signé cette dernière pour qu'elle puisse rentrer en vigueur. **Pour qu'une convention soit applicable dans un pays, il faut qu'elle soit entrée en vigueur (adoption au niveau du CE) et que l'Etat l'ai signée et ratifiée.**

* Décision visant à l'acceptation d'un nouveau membre au Conseil de l'Europe

* Adoption du budget

→ Cela **permet à l'administration interne du CdE de fonctionner**. Système de financement par tous les états. Il y a aussi des programmes conjoints (voir détails ci-dessous).

Le budget du Conseil de l'Europe, **pour l'année 2020, s'élève à 496 M €**. Depuis 2012, le Conseil de l'Europe a adopté un **Programme et Budget bisannuel**.

Le Budget est **principalement financé par les contributions des É-M**. Les contributions nationales sont calculées en fonction de la population et du PIB de chaque État. **Les grands contributeurs** (la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni) **contribuent tous au Budget ordinaire selon le même taux**. Les États peuvent aussi faire des contributions volontaires pour soutenir financièrement le programme de travail du Conseil de l'Europe. **La France est depuis toujours l'un des principaux contributeurs de l'organisation**. En 2019, la contribution française s'élève à plus de 38,5 millions d'euros.

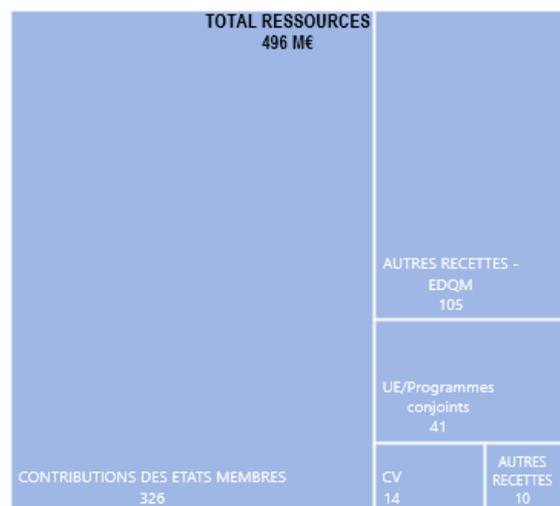
Les **programmes conjoints avec l'Union européenne** permettent à l'Organisation de renforcer son impact et sa capacité opérationnelle.

Cet argent est utilisé pour mettre en œuvre le Programme, structuré autour de trois piliers thématiques : **Droits de l'homme** (comprenant la Cour européenne des droits de l'homme), **État de droit et Démocratie**, avec un pilier supplémentaire : **Services d'appui regroupant les organes directeurs, les services support et d'autres lignes de dépenses communes**.

Le Programme et Budget est **proposé par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité des Ministres à l'unanimité**. Le Programme est approuvé pour deux ans et le Budget est approuvé sur une base annuelle.

2. Le Comité des ministres : gardien des valeurs du CdE

- * Adoption de recommandations adressées aux Etats membres (unanimité).
- * Adoption de décision de suspension ou retrait d'un Etat membre (majorité des deux tiers).



- * **Veille à l'exécution des arrêts de la Cour EDH** → vérifie que l'Etat modifie son droit pour être en conformité avec la Conv EDH + éléments nécessaires à la victime pour qu'elle ne le soit plus.
- * **Suivi des engagements des Etats membres** : Renforcement de certaines règles, il ne suffit plus que l'Etat adhère : il y a un suivi, pour vérifier que l'Etat continue à promouvoir des valeurs (Etat de Droit, démocratie, droits de l'homme, etc. Il y a plusieurs niveaux de suivi des engagements. **Ex**: Bosnie Herzégovine procédure post adhésion. Enfin, le **suivi des engagements date des A 1996** (récent !!!).

§2 — L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

A. Organisation de l'APCE

C'est la première assemblée européenne dont le statut a été discuté dans le congrès de la Haye. Il y a **324** membres titulaires, de même que pour les suppléants. Ils sont **élus par les parlementaires nationaux**.

- * **Président** : **Rik DAEMS**
- * **Partis transnationaux** :
 - **PPE/DC** : parti populaire européen ;
 - **SOC** : socialistes, démocrates et verts ;
 - **ADLE** : Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe ;
 - **CE/AD** : Conservateurs européens et alliance démocratique ;
 - **GUE** : gauche unitaire européenne.
- * **Délégations parlementaires et représentants** : **Chaque pays a un nombre prévu de représentants, qui varie de 2 à 18**, sachant que les gds E ont un nb de sièges plafonné à 18 (**ex**: France et Russie).
- * Il y a **9 commissions thématiques** : question sociale, santé, développement durable, etc. C'est **comme un parlement au sens national : les commissions préparent le travail de l'assemblée plénière**.
- * **Observateurs non nationaux**.

B. Rôle de l'APCE

1. Une assemblée consultative

- * Elle **adopte des recommandations aux Comités des Ministres**, elles ne sont pas contraignantes → système diplomatique.
- * Peut faire des **enquêtes pour révéler des violations** → Conseil de l'Europe et cas de détention secrètes de la CIA en Europe (**coopération sur la pratique de la torture sur certains territoires**).
- * **Adopter des résolutions pour donner son opinion sur une question**, **ex**: résolution du 26 juin 2019 sur la Russie résolution édictée sous la pression des Etats + Comité des Ministres. Elle accepte d'accueillir à nouveau la délégation russe :
 - Par sa **Résolution 2292 (2019) du 26 juin 2019**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a ratifié les pouvoirs de la délégation parlementaire russe. Ce faisant, elle **lève la sanction politique qu'elle avait adoptée à l'encontre de la Russie dès 2014**.
 - À sa lecture, **on observe qu'il y a une forme de contrainte, malgré l'acceptation : liste de questionnements adressés à la fédération de Russie → lignes rouges à ne pas franchir en matière de droits de l'Homme**.
- * Elle **examine depuis 1996 le suivi des engagements des Etats, chaque année**.

La commission de suivi de l'APCE assure un suivi du respect par tous les États membres des obligations découlant de leur adhésion au Conseil de l'Europe et, s'il en est, des engagements spécifiques qu'ils ont contractés.

- 10 pays font l'objet d'une procédure complète de suivi : **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine**
- Trois pays sont engagés dans un dialogue post-suivi : **Bulgarie, Monténégro et Macédoine du Nord**.
- Les autres 34 Etats sont soumis à un examen périodique concernant le respect des obligations découlant de leur adhésion au Conseil de l'Europe. En réalité la Commission procède chaque année à la sélection d'Etats qui seront soumis à cette examen. Ainsi **en 2019, la commission de suivi a décidé de sélectionner, la Hongrie, Malte et la Roumanie pour un examen périodique**.

2. Une assemblée ayant une fonction élective

L'ACPE élit :

- * Secrétaire et secrétaire adjoint ;
- * Juges à la CEDH ; même s'ils sont proposés par les Etats, c'est elle qui a le dernier mot.
- * Le commissaire aux droits de l'Homme.

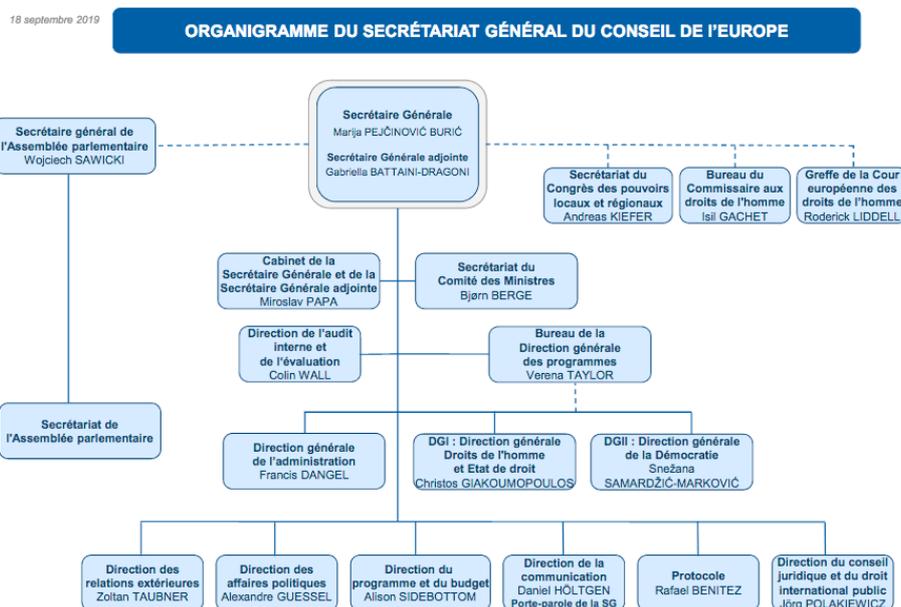
Les règles sont variables entre unanimité et majorité qualifiée, mais les règles de votations sont peu importantes, car on essaie toujours d'aller vers de l'unanimité.

L'assemblée parlementaire est à l'origine de 40 % des conventions environ.

§3 — Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe

A. Organisation

Marija Pejčinović Burić est la 14^e Secrétaire Générale (SG) du Conseil de l'Europe, élue en juin 2019. Elle est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Elle dirige et représente l'Organisation. Elle est élue pour 5 ans. La SG est assistée d'un SG adjoint, qui généralement connaît bien les institutions. Cf. art. 36 et 37 du statut du Conseil de l'Europe.



B. Fonctions

- * Organe assurant la gestion administrative du CdE.
- * Il assiste le Comité des Ministres et l'APCE.
- * Il est chargé de la mise en œuvre des programmes.
- * Elabore un rapport annuel qui est envoyé au Comité des Ministres. Permet de connaître le coût d'une OI, les défis à relever, les difficultés.

§4 — Les autres organes du Conseil de l'Europe

A. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Cela succède à des conférences, on a un système de monitoring → charte de l'autonomie locale.

- * Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une institution du Conseil de l'Europe instituée en 1994, chargée de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 47 États membres. En tant que porte-parole des villes et des régions, il favorise la concertation et le dialogue politique entre les gouvernements et les collectivités territoriales. À cet égard, il coopère en particulier avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- * Le Congrès est composé de deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions. Il comprend 324 représentants et 324 suppléants, tous élus désignés pour 4 ans, représentant plus de 150 000 collectivités locales et régionales des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le

travail du Congrès s'organise autour de trois commissions statutaires : une Commission de suivi, une Commission de la gouvernance et une Commission des questions d'actualité.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe adopte des recommandations, des résolutions, ainsi que des avis :

- Les **Recommandations** comportent des propositions adressées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et dont l'application est du ressort des gouvernements. Elles s'adressent aussi parfois à d'autres organisations internationales.
- Les **Résolutions**, quant à elles, s'adressent aux collectivités locales et/ou régionales, ainsi qu'à leurs associations.
- Les **Avis** se réfèrent généralement à des questions qui ont été soumises au Congrès par le Comité des Ministres ou l'APCE. Ceux-ci consultent le congrès sur les questions qui sont susceptibles de mettre en cause les compétences et les intérêts essentiels des collectivités locales et régionales que le Congrès représente.

B. Le Commissaire aux droits de l'Homme

À Retenir : vocation d'éducation et de sensibilisation sur la question des droits de l'homme. Institution typique du CdE, mais qui n'est pas judiciaire. Portée générale de son travail, n'aborde pas les pb de manière individuelle.

Dunja Mijatović a été élue Commissaire aux droits de l'homme par l'APCE en janvier 2018 et a pris ses fonctions le 1er avril 2018, c'est la quatrième Commissaire aux droits de l'Homme.

Le Commissaire aux droits de l'Homme a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Commissaire a pour mission :

- De promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes du CdE en la matière.
- De promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les É-M du CdE.
- De déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'H.
- De faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme.
- D'apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'H ds tt la région.

Section 2 : Les principales réalisations du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, c'est :

- 222 conventions internationales.
- Des organes spécialisés.
- Des campagnes.

§1 — Les conventions internationales

A. Quelques conventions parmi les plus connues

- * La CEDH (1950) : texte fondamental.
- * La charte sociale européenne (1961)
- * La convention 108 et 108+ (1981)
- * La Charte de l'autonomie locale (1988)
- * La Convention sur le dopage (1989)
- * La Convention sur la cybercriminalité (2001) : C'est le premier traité sur les infractions pénales commises via internet et d'autres réseaux informatiques. → Ligne directrice pour les Etats qui veulent avoir une législation en matière de cyber criminalité.

B. La typologie des conventions

La grande majorité des conventions du Conseil de l'Europe sont **ouvertes à la ratification des pays tiers** (plus de 150). **Ex:** Les **É.-U. font parti à plus de 6 conventions du Conseil de l'Europe notamment celle sur la cybercriminalité.**

1. Conventions

- * **Conventions ouvertes** : elles sont **majoritaires**. Elles nécessitent et font l'objet d'une ratification par un/des Etat/s tiers. **Le CdE concerne l'Europe, mais va bien au-delà également.**
- * **Conventions fermées** : celles-ci concernent **uniquement les conventions qui peuvent être ratifiées par des États-membres.** **Ex:** **Convention EDH.**

2. Protocoles

Protocole = **texte qui ajoute, modifie le texte initial d'une convention internationale et qui acquière une fois ratifiés la même valeur juridique que la Convention elle même.**

- * **Protocole d'amendement** :
 - **Modifie de façon substantielle une convention.**
 - **Doit être ratifié par l'ensemble des Etats membres pour pouvoir entrer en vigueur.**
- * **Protocole additionnel** :
 - **Modifie une convention.**
 - **Indique le nombre d'Etat dont la ratification est nécessaire pour entrer en vigueur.**
 - **Ce sont des entités conventionnelles à part entière qui suivent leur propre régime de ratification et de dénonciation mais sont considérés comme des dispositions intégrées à la Convention.**

Un protocole est une charte internationale.

3. L'IMPACT DES CONVENTIONS :

La France et le Conseil de l'Europe : Ratification de 139 conventions. La CEDH a été ratifiée en 1974.

L'UE et les Conventions du CE : Plus de 50 conventions du Conseil de l'Europe sont ouvertes à l'adoption par l'UE

Dizaine de conventions du CE ratifiées par l'UE de UE est membre. Convention de Bern.

Impact sur les E membres du CE et aussi sur les autres car elles peuvent être ouverts oaux E tiers, et aussi sur l'UE.

Exception : Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Convention pour la protection des minorités nationales.

§2 — Des organes spécialisés

Budgets propres, E propres,

Accords partiels, etc.

EX de trois organes spécialisés qui sont + ou – connus .

- **EURIMAGE** : programme lié à un org Spé du C. Pratiquement tes les salles permettant de voir des films d art et d essaie obtiennent un dfinacment pr les films passés.
- **COMMISSION DE VENISE**
- **GRECO**

A. LA COMMISSION DE VENISE

Donner des conseils aux E membres. C'est de l'ingénierie institutionnel permettre adaptation des E au regard des standards institutionnelles.

-Institution dt fondamentaux

-Justice

-Elections, référendum, ppol.

Principal mission : Fournir une aide juridique aux E. Elle rend des avis juridiques sur des pro de lois, ou des loi déjà en vigueur. Elle Question d'actualité.

.....

.....

Bloc droit européen

Exceptions :

- Charte européenne des langues régionales ou minoritaire
- Convention cadre pour la protection des minorités nationales

A. LE GRECO

Groupe d'état contre la corruption. Créé en 1999 en tant qu'orga spé du CE. Ob : veiller au respect des normes anticorruption, dans les E membres. Améliorer la capacité de ces membres à lutter contre la corruption. Il y a un processus d'évaluation mutuelle.

Le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruption de l'organisation par les Etats membres.

Le GRECO a pour **objectif** d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les Etats à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption.

L'adhésion au GRECO, un accord élargi, n'est pas limitée aux Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, tout Etat ayant participé à l'élaboration de l'accord partiel élargi peut adhérer au GRECO, sur simple notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En outre, tout Etat qui devient Partie aux Conventions pénale ou civile sur la corruption, adhère automatiquement au GRECO et accepte de se soumettre à ses procédures d'évaluation. **A présent, le GRECO compte 50 Etats membres** (48 Etats européens, le Kazakhstan et les Etats-Unis d'Amérique).

Le GRECO évalue tous ses membres sur un même pied d'égalité, à travers un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs. Le GRECO est scrupuleusement attaché au principe de l'égalité des droits et obligations parmi ses membres. Tous les membres participent et se soumettent sans restrictions aux évaluations mutuelles et aux procédures de conformité.

Le suivi par le GRECO comprend:

- une **procédure d'évaluation** « horizontale » (tous les membres sont évalués dans le cadre d'un Cycle d'évaluation) aboutissant à des recommandations dont le but est la poursuite des réformes nécessaires dans les domaines législatif, institutionnel et pratique;
- une **procédure de conformité** dont l'objectif est d'évaluer les mesures prises par les membres pour mettre en œuvre ces recommandations.

L'évaluation par le GRECO entraîne la collecte d'informations grâce à un/des questionnaire(s), ainsi que des visites dans le pays qui permettent aux équipes d'évaluation de demander des informations complémentaires par le biais d'entretiens avec les principaux acteurs nationaux de haut niveau et d'élaborer des rapports d'évaluation.

A ce jour, le GRECO a lancé cinq cycles d'évaluation portant sur certaines dispositions spécifiques des Vingt principes directeurs (et sur les dispositions connexes de la Convention pénale sur la corruption). Le **Cinquième Cycle d'Evaluation** du GRECO a été officiellement lancé le 20 mars 2017 et traite de la prévention de la corruption ainsi que de la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Pour voir le dernier rapport sur la France : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/prevention-de-corruption-des-marges-de-progres>

§3 — Les campagnes du Conseil de l'Europe

Abolition de la peine de mort : 10 octobre journée mondiale contre la peine de mort. Depuis 2007, le CE a aussi souhaité que cela soit une journée européenne contribution du CE sur l combat de l abolition de la peine de mort. En europe, il n y a qu'un seul pays qui n a pas aboli la peine de mort.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, le 26 septembre 2007, de proclamer une "Journée européenne contre la peine de mort", qui se tient le 10 octobre de chaque année. Le Conseil de l'Europe a été pionnier dans le processus ayant mené à faire de l'Europe un espace sans peine de mort depuis 1997. Cette Journée constitue une contribution européenne à la Journée mondiale contre la peine de mort qui se tient chaque année le même jour.

Considérant la peine de mort comme une grave violation des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a fait œuvre de pionnier au début des années 80 en vue d'abolir ce châtiment. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a peu à peu persuadé les gouvernements d'abandonner cette pratique afin que l'Europe puisse devenir la première région du monde à interdire définitivement la peine capitale. En 1982, le Conseil de l'Europe a finalement adopté le Protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme, le premier instrument juridiquement contraignant relatif à l'abolition de la peine de mort en temps de paix. A l'heure actuelle, ce texte a été ratifié par 46 des 47 Etats membres du Conseil; la Russie, qui est la seule à ne pas l'avoir ratifié, s'est engagée à le faire. En 1989, l'abolition de la peine capitale est devenue une condition d'adhésion pour tous les nouveaux Etats membres. Depuis, tous les pays s'engagent, au moment où ils adhèrent à l'Organisation, à instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions et à ratifier le Protocole n°6. Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour contrôler le respect de ces engagements tout en aidant les gouvernements à les mettre en œuvre. En 2002, un autre pas important a été franchi par le Conseil de l'Europe en vue d'abolir la peine de mort en toutes circonstances. L'adoption du Protocole n°13 à la Convention européenne des droits de l'homme s'est en effet traduite par l'abolition totale de la peine de mort, même pour des actes commis en temps de guerre. En conséquence, aucune exécution n'a eu lieu depuis dix ans dans l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe. A l'échelle européenne, seul le Bélarus, qui n'est pas membre de l'Organisation, n'a pas encore aboli la peine de mort. L'Assemblée parlementaire souhaite désormais étendre l'interdiction de la peine capitale aux pays ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe – c'est notamment le cas du Japon et des Etats-Unis.

En Europe, seule la Biélorussie pratique encore la peine de mort. En Janvier 2020 deux condamnations ont été prononcées.

Titus Corlatean (Roumanie, SOC), rapporteur général de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur l'abolition de la peine de mort, a dénoncé un jugement du tribunal régional de Mahilyow (Bélarus) du 10 janvier 2020, prononçant deux condamnations à mort pour les frères Ilya et Stanislav Kostev, âgés de 21 et 19 ans, pour avoir poignardé à mort leur ancienne professeure.

« Bien que j'éprouve une profonde compassion pour la famille de la victime, je suis très déçu que la justice du Bélarus continue d'appliquer la peine de mort. L'année dernière, elle a prononcé trois condamnations à mort et, selon des sources fiables, quatre personnes sont désormais dans le 'couloir de la mort' », a déclaré M. Corlatean.

« Cette situation est contraire aux normes européennes en matière de droits de l'homme, qui interdisent le recours à la peine de mort en toutes circonstances, quelle que soit la gravité de l'infraction et l'intérêt public à imposer une sanction proportionnée », a-t-il ajouté. « Par conséquent, une fois de plus, je demande instamment aux autorités du Bélarus d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, comme première étape vers son abolition totale. C'est la seule voie à suivre pour améliorer les relations du Bélarus avec le Conseil de l'Europe », a conclu M. Corlatean.

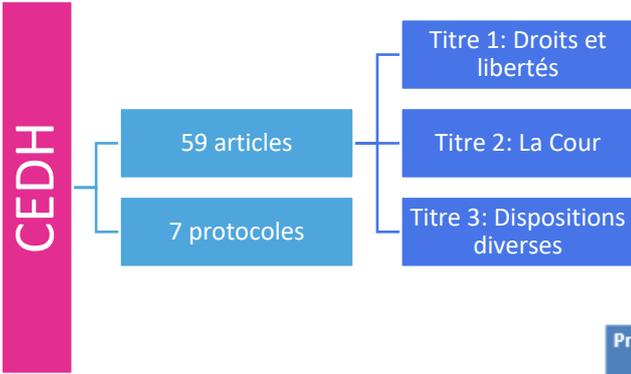
Le jugement du tribunal régional n'est pas définitif et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

Amnesty International a recensé au moins **690 exécutions** dans **20 pays** en 2018, ce qui représente une baisse de **31 %** par rapport à 2017. La plupart des exécutions ont eu lieu, par ordre décroissant, en **Chine**, en **Iran**, en **Arabie saoudite**, au **Viêt-Nam** et en **Irak**.

Un pays membre du CE orange : ne pratique pas mais ne l'a pas abouti en pratique. La Russie n'est pas abolitionniste en pratique.

DROIT EUROPEEN CHAPITRE DEUX ETENDU ET DETAILLE

Chapitre 2 : LE SYSTEME DE PROTECTION DE LA CEDH



La CEDH est entrée en vigueur en 1953. Pour qu'une convention entre en vigueur, il faut signature + ratification. L'article 59 de la CEDH indique qu'il faut dix instruments de ratification : 10 états membres du CE qui aient ratifiés le texte. Le texte a été ratifié à Rome et est entré en vigueur en 1953.

Parmi les E qui ont ratifié, Grèce puis s'est

retirée. Sarre mais rattachée à RDA donc n'apparaît pas comme signataire ni membre du CE

La France a ratifié en 1974. En retard car conflits coloniaux (guerre d'Algérie), article 16, monopole ORTF (liberté d'expression okay ???), question de l'école privée et son refinancement.

Quand on ratifie: possibilité de déclaration et de réserve d'interprétation (art 64 → sur interprétation de dispositions).

Protocole	Objet	Entrée en vigueur	Etats parties
Protocole additionnel	Droit à la propriété, droit à des élections libres	1954	45, pas ratifié par Monaco et la Suisse
Protocole 4	Liberté de circulation, expulsion des nationaux	1968	43, non applicable à Grèce, Royaume-Uni, Suisse, Turquie
Protocole 6	Abolition de la peine de mort hors temps de guerre	1985	46 (pas ratifié par la Russie)
Protocole 7	Droits procédurales notamment double degré de juridiction en matière pénale	1988	44, (Non applicable en RFA, PB, RU)
Protocole 12	Interdiction générale de la discrimination	2005	20, pas applicable en France, ni en Allemagne
Protocole 13	Abolition de la peine de mort, en toute circonstances	2003	44, pas applicable en Arménie, Azerbaïdjan, Russie
Protocole 16	Procédure d'avis devant la Cour EDH	2018	14, dont la France

SECTION 1 Le rôle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme : présentation générale

Introduction

A. Nature spécifique de la CEDH

Arrêts à connaître : il y en a deux :

CEDH, 18 janvier 1978, Irlande c/ Royaume-Uni : énonce la différence de la CEDH vis-à-vis des traités intl : elle déborde de la simple réciprocité entre Etats...Elle crée des obligations objectives qui bénéficient d'une garantie collective.

1. CEDH, GC, Loizidou c/ Turquie, 23 mars 1995, no 15318/89 : dame qui vivait au nord de Chypre : contenu important car les protocoles/conventions sont des instruments de l'OP européen.

B. La CEDH, un instrument de référence dans l'UE

La Cour de Justice de l'UE s'est appuyée sur la ConvEDH. Les droits de la Convention font parti des droits de l'UE en tant que principes. C'est alors un instrument de référence qui est dans la jurisprudence au départ et maintenant dans le traité.

L'UE adhère à la Convention EDH.

Quels sont les rapports entre l'UE et la Conv EDH ? Depuis el traité de Lisbonne, il existe une charte des droits fondamentaux dans l'UE (l'équivalent de la Conv EDH pour l'UE → dispositions qui sont identiques).

Dans cette charte il y a 2 chose à retenir :

Article 52 : quand une disposition de la charte et de la Conv EDH sont identiques, il faut que ce soit interprété de la même manière.

La Convention est le minimum standard de droits fondamentaux que doit respecter l'Union, elle ne peut pas en-deça, mais peut aller au-dela. C'est un *instrument plancher* pour l'harmonisation des droits fondamentaux.

On distingue les droits intangibles (on ne peut pas y déroger, peut importe les circonstances) des droits dérogeables (on peut y déroger en cas de circonstances exceptionnelles, et affectées de relativité).

§1- DROITS INTANGIBLES

A. INTERDICTION DE LA PEINE DE MORT

Les protocoles

Protocole 6 : La peine de mort peut être adoptée que si c'est dans un cadre de guerre, sinon ce n'est pas dérogoire.

Protocole 13 (2002) : interdiction de la peine de mort dans toutes les circonstances. 44 états ont ratifié ce protocole : la majorité le considèrent comme essentiel.

Il n'y a ni réserve ni dérogation autorisées dans ces protocoles : Rétablir la peine de mort dans un pays signataires ⇔ sortir du Conseil de l'Europe. Ces articles consacrent le droit à la vie.

Consécration du droit à la vie

→ Consacre l'importance du droit à la vie énoncé à l'art 2 de la CEDH, §1^{er} .

La cour met en évidence l'importance de ce droit. C'est *la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international*. La Cour dans l'arrêt *Pretty c. Royaume Uni*, considère le droit à la vie comme étant un droit *sans lequel la jouissance des autres droits et libertés garantis par la convention serait illusoire*.

Ainsi le droit à la vie peut être invoqué dans des situations où la personne n'est pas morte mais a risqué de l'être en raison de l'usage de la force par des agents de l'Etat, ou parce qu'il a été infecté par une maladie mortelle par les autorités médicales publiques.

Le droit à la vie, un champ d'action limité

Il existe des exceptions :

- A l'article 2§2 de la CEDH : seulement si on donne la mort dans le cas de violence de façon intentionnelle.
- Une dérogation originelle pour les articles licites de guerre à l'article 15. Circonstances exceptionnelles étant donné l'ampleur des attaques faites contre un pays donné (ex: France avec l'attaque des Bataclans). La dérogation est temporaire.

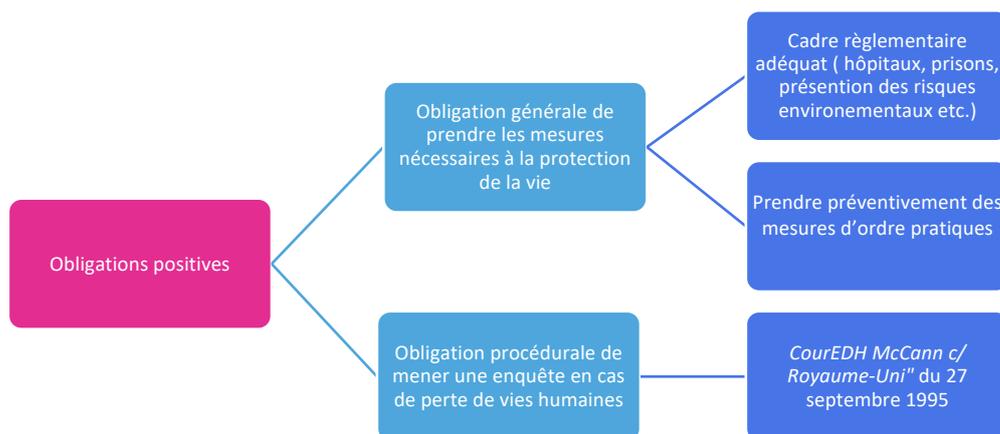
Ainsi le droit à la vie ne concerne que les personnes nées : La CEDH laisse la question de l'IVG dans la marge de manœuvre des Etats. Avant la naissance, l'embryon n'est pas compris dans le dt à la vie au sens de la CEDH. Il n'implique pas non plus de droit à mourir : question de l'euthanasie non traitée par la CEDH mais laissée aux Etats. EX : Affaire VL.

Dans l'affaire Lambert et autres c. France [GC], qui concernait les décisions par les autorités de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation artificielles d'un patient qui en dépendait totalement pour survivre, la Cour a constaté qu'il n'existait pas de consensus entre les États membres du Conseil de l'Europe pour permettre l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie, même si une majorité d'États semblaient l'autoriser. Elle a noté à cet égard que, bien que les modalités encadrant l'arrêt du traitement fussent variables d'un État à l'autre, il existait toutefois un consensus sur le rôle primordial de la volonté du patient dans la prise de décision, quel qu'en soit le mode d'expression. Elle a donc considéré que, dans ce domaine qui touche à la fin de la vie, comme dans celui qui touche au début de la vie, il y avait lieu d'accorder une marge d'appréciation aux États, non seulement quant à la possibilité de permettre ou pas l'arrêt d'un traitement maintenant artificiellement la vie et à ses modalités de mise en oeuvre, mais aussi quant à la façon de ménager un équilibre entre la protection du droit à la vie du patient et celle du droit au respect de sa vie privée et de son autonomie personnelle. Elle a toutefois souligné que cette marge d'appréciation n'était pas illimitée et qu'elle se réservait de contrôler le respect par l'État de ses obligations découlant de l'article 2 (§§ 147-148).

Le droit à la vie, terrain d'obligations positives pour les Etats.

Le droit à la vie est limité mais très exigeant pour les états car ils ont des obligations négatives (O° de ne pas faire) et positives (O° de faire). Une obligation positive va plus loin, elle comprend au moins 2 choses : obligation générale a la prise des des mesures nécessaires à la protection de la vie.

Lorsque l'état n'est pas capable de répondre a la première obligation positive, il doit mener une enquête pour savoir ce qui s'est passé pour voir pourquoi il n'a pas été bien appliqué. Il faut faire une bonne enquête indépendante, rapide et transparente.



L'Etat doit non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Cette obligation positive a deux volets : mettre en place un cadre réglementaire, et prendre préventivement des mesures d'ordre pratique.

Cela implique la protection de la vie dans des domaines qui peuvent être très différents tels que la santé, les activités dangereuses, notamment les désastres industriels ou écologiques, la sécurité routière, les zones minées par des militaires. La protection de la vie concerne :

- La protection des personnes contre l'usage d'une force meurtrière par des acteurs non-étatiques (meurtre d'un détenu par un autre détenu, violences domestiques etc.)
- La protection des personnes contre elles-mêmes
- La protection des personnes contre les désastres écologiques ou industriels

B. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS – ART 3 CEDH

Différents traitements

On distingue :

- * Traitement dégradant : humilie l'individu grossièrement devant autrui ou le pousse à agir contre sa volonté ou sa conscience
- * Traitement inhumain : provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière
- * Torture : marque spéciale d'infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances.

L'article 3 interdit toutes ces pratiques.

CourEDH 28 juillet 1999 Selmouni c. France : **L'arrêt Selmouni** marque une rupture avec une qualification retenue de la torture. Personnes entrées dans un commissariat mais jamais ressorties → torture et c'est le 1^{er} cas reconnu en dehors d'une situation de guerre. C'est un changement de jurisprudence : la qualification d'acte de torture sera + facilement acceptée qu'avant (quasi jms). La qualification de la torture repose sur la réunion de 3 éléments : intention délibérée, but déterminé, souffrance aiguë.

Domaine d'application de l'article 3

- * **Mauvaise condition de détention des personnes** : surpopulation, non accès aux soins médicaux.

30 01 2020 : FR condamnée pour ses pb de surpopulation des prisons. Communiqué de presse qui montre que la C va dans le détail : reproche de pas d'espace perso aux détenus (moins de 3m²). Il y a aussi une violation de l'art 13, et il y a 32 affaires. La C constate que le pb des prisons est récurrent, structurel, et que l'état français doit y remédier en déployant de moyens.

- * **Mesures d'éloignements vers un pays où risque traitement entrant dans l'article 3** : Cas qui a été révélé dans la *jurisprudence SOERING (CourEDH, 7 juill. 1989)*. Les états sont maîtres de décider d'expulser ou non (non nationaux). La personne est expulsée vers les Etats Unis. Cour : fait de renvoyer une personne dans un couloir de mort pr attendre si va mourir ou non, est une pratique dégradante. → Traitement inhumain et dégradant.

Si une pers qui va par ex être renvoyée ds un pays où risque d'excision, alors violation article 3 → considéré comme traitement inhumain.

Obligations positives similaires à l'article 2 *supra*

On demande à l'État non seulement de ne pas infliger des traitements inhumains, mais on lui demande également de prendre toutes les mesures en sa possession pour éviter qu'il y ait des traitements inhumains et dégradants.

→A la fois l'obligation de prendre toutes les mesures pour ne pas avoir de traitements inhumains et de torture + une enquête effective pour bien vérifier cela en cas de traitement dégradant.

requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette obligation, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables : CourEDH, Assenov c/ Bulgarie du 28 octobre 1998 (§ 102).

C. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE – Article 4 CEDH

Art 4 pas très utilisé au départ. Puis arrêt 2005 SILIADIN : premier cas et permet de préciser ce qui est écrit dans l'article.

Les faits : ressortissante togolaise de dix-huit ans, ayant dû pendant plusieurs années travailler comme domestique quinze heures par jour sans congés, ni rémunération ; ni scolarisation.

Or obligation positive pour les Etats de prendre des mesures pour lutter contre toute formes d'esclavagisme domestique ou de traite des humains. C'est des formes modernes d'esclavagisme.

La France a été condamnée parce qu'au regard de ses obligations positives, elle n'a pas de cadre légal effectif qui permet de détecter ces formes d'esclavagisme moderne domestique, ou de traite des humains. Elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour lutter contre.

D. DROITS PROCEDURAUX PENNAUX

Le principe de légalité des peines : Article 7 : pas de peine sans loi¹.

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Le droit à ne pas être jugé deux fois : article 4 (protocole7)² :

« 1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.
»

Lien avec cours de droit pénal : *Non bis in idem* : nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits.

¹ Analyse très poussée ici : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_7_FRA.pdf

² RE analyse poussée ici aussi : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_7_FRA.pdf

§2- DROITS DEROGABLES

On y retrouve des **droits procéduraux** sur les conditions de détention, le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif. Il y a aussi le **droit au respect de la vie privée et familiale**, des **libertés intellectuelles**, le droit au **mariage**, le droit de la **propriété**, le droit aux **élections libres**.

A. ARTICLE 6 DE LA CEDH – DROIT A UN PROCES EQUITABLE

L'Art 6 consacre le droit à un procès équitable. 2 garanties : garanties générales pour tous types de procès, et garanties spécifiques pour le pénal. Ce qui est important de comprendre est que l'on a différents éléments importants pour appliquer cet article, il y a différents champs d'application.

ARTICLE 6 CEDH³ – « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

1. Article 6, un champs d'application large

Un champs largement compris

- * Les garanties de l'article 6 s'appliquent devant des organes qui ne sont pas organiquement des juridictions en droit interne dès lors qu'ils traitent de contestations sur des droits et obligations de **caractère civil** ou d'accusations en **matière pénale**.
→ Il ne faut pas imaginer que parce qu'il y a le terme procès que ça va concerner forcément des juridictions de droit interne. Il y a des organes qui ne sont pas des entités, des juridictions de droit interne, mais qui traitent de l'art 6 et de caractères et contestations de droit civil.
- * Ces concepts sont interprétés de **manière autonome** par la CourEDH.

³ RE RE analyse poussée :

- Volet civil (1) : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf
- Volet pénal (2) : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_criminal_FRA.pdf

Contestations sur les droits et obligations de caractère civil

- * Caractère civil : contestations sur des droits et obligations de caractère civil.
- * Son concernés : toute contestation ayant un objet « patrimonial » et se fondant sur une atteinte alléguée à des droits patrimoniaux relève de la notion de « droits obligations de caractère civil
- * Par ex : toute contestation de droit patrimoniaux, et c'est au cœur de l'art 6 § 1. EX : Qd radiation d'une personne, refus permis de construire, etc. → les garanties de l'art 6 doivent être appliquées.
- * Mais sont exclus le contentieux électoral, fiscal et relatif aux droits des étrangers. (Permet de déterminer à qui il faut appliquer les garanties.)

Accusations en matières pénales

- * Caractère pénal : Accusation en matière pénale : Art 6§ 2.
- * Accusation = notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale
- * La Cour a refusé de se remettre aux Etats complètement pour décider ce qui est pénal ou non. Selon les Etats on aurait pu avoir des meme objets qui ne relèvent pas du pénal pour certain tandis que pour d'autres si.
- * JPD ENGEL. Le cœur de la décision n'est pas l'accusation de la matière pénale mais la matiere elle-même, car elle définit ce qui est du domaine pénal ou non, selon 3 critères :
 - infraction qualifiée de droit pénal par le droit interne de l'Etat en cause
 - la nature même de l'infraction, (fonction préventive et punitive)
 - la gravité de la sanction encourue (infraction sanctionnée par une peine privative de liberté par exemple)

2. Garanties générales du procès équitable

2.1. Règles fondamentales

Droit d'accès à un tribunal

- * Qualification de tribunal : tout organe établi par la loi dont la fonction juridictionnelle consiste à «trancher, sur les bases de normes de droit, à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence» (décision Didier contre France du 27 août 2002).
Il y a certaines organisations qui ont des fonctions de médiation ou d'arbitrage, qui ne tranchent pas de litige donc ne sont pas des tribunaux.
- * Droit d'accès concret et effectif à un Tribunal (dispositif d'aide juridictionnelle pour les plus démunis)
- * Droit d'obtenir une décision de justice motivée tranchant définitivement le litige

Le principe de l'égalité des armes

- * Ce principe implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause (...) dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (décision Dombo Beheer B. V. contre Pays-Bas du 27 octobre 1993). Ce principe s'applique pour toutes els phases de la procédure.
- * Le principe du contradictoire implique lui «le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter

». Il est très proche du principe de l'égalité des armes, mais son champs est + faible que ce dernier.

- * Dans les deux cas, l'objet est d'avoir accès aux infos.
- * Violation : LE principe du contradictoire est violé quand il n'est pas possible de répondre à qqch de communiqué. Pour le principe de l'égalité des armes : la non-communication est elle-même une violation.

Le droit à un tribunal impartial et indépendant

- * Indépendance vis à vis des partie et de l'exécutif (pas de pressions extérieures sur le Tribunal), liée au principe de la séparations des pouvoirs
- * Impartialité: se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris des juges

2.2. Autres règles

La publicité

- * Communication du jugement aux parties au moins et publication
- * Des exceptions limitées en ce qui concerne la publicité des débats judiciaires

La célérité

- * Jugement dans un délai raisonnable apprécié au cas par cas selon les circonstances
- * Critères à prendre en compte : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités nationales, l'enjeu de la procédure
- * L'Etat partie a donc l'obligation d'instituer dans son système juridique interne une voie de recours spécifique permettant au justiciable de se plaindre de la durée de la procédure, sauf à enfreindre l'article 13 de la Convention CourEDH Kudla contre Pologne, 26 octobre 2000

L'exécution d'une décision de justice

- * La jurisprudence européenne sanctionne comme une violation de l'article 6, §1 l'inexécution d'un jugement définitif due au comportement de l'administration
- * Interdiction de principe pour le législateur de remettre en cause les décisions de justice devenues définitives et d'intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours en vue de modifier la solution du procès

3. **Garanties spéciales du procès pénal - § 2 et 3**

La présomption d'innocence

- * Ne pas présenter une personne comme coupable d'une infraction avant qu'elle ne soit jugée comme telle, soit
- * Ne pas faire peser sur la personne poursuivie la charge de la preuve de son innocence

Les droits de la défense

- * Le droit d'être informé des raisons et fait de droit sur lesquels est fondée l'accusation
- * Le droit de ne pas s'incriminer
- * Le droit de participer à son procès
- * Le droit à l'assistance d'un défenseur
- * Le droit d'interroger les témoins

B. LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE – Article 8 CEDH

Article 8⁴ CEDH- Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

1. Des droits multiples

Les dispositions de l'article 8 ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter. Mais elles garantissent tout de même divers droits.

Respect de la vie privée

- * Englobe « de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], § 66)
- * Droit à l'identité, liberté sexuelle, droit à la protection de l'image, droit au respect du domicile, droit au respect de la correspondance, droit à la protection des données personnelles, le droit à un environnement sain etc.

Respect de la vie familiale

- * La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (*Marckx c. Belgique*, § 31) cela englobe :
 - Relations entre parents/enfants, mais aussi avec les grands-parents
 - Droit des enfants à avoir une identité et un lien de filiation
 - Droit d'entretenir des relations familiales

2. Ingérences strictement encadrées

Elles doivent :

- * être prévues par la "loi" - qui doit être accessible aux citoyens et définir avec une précision suffisante les conditions et modalités de la limitation au droit
- * viser un but légitime (sécurité nationale, sûreté publique, bien-être économique du pays, etc) et
- * présenter un caractère de nécessité dans une société démocratique.

3. Illustration de violation de l'article 8 en France

- * *Mennesson contre France + Labasse contre France* :2014
- * *AP Garçon et Nicot contre France* :2017
- * *Odièvre contre France*
- * *Libert contre France* : 2018
- * *Michaud contre France* :2012

C. LA LIBERTE D'EXPRESSION – Article 10

⁴ Analyse poussée : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf

Article 10 liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Exemple célèbre de condamnation de la France : CourEDH aff. *Eon c/ France* 14 mars 2013

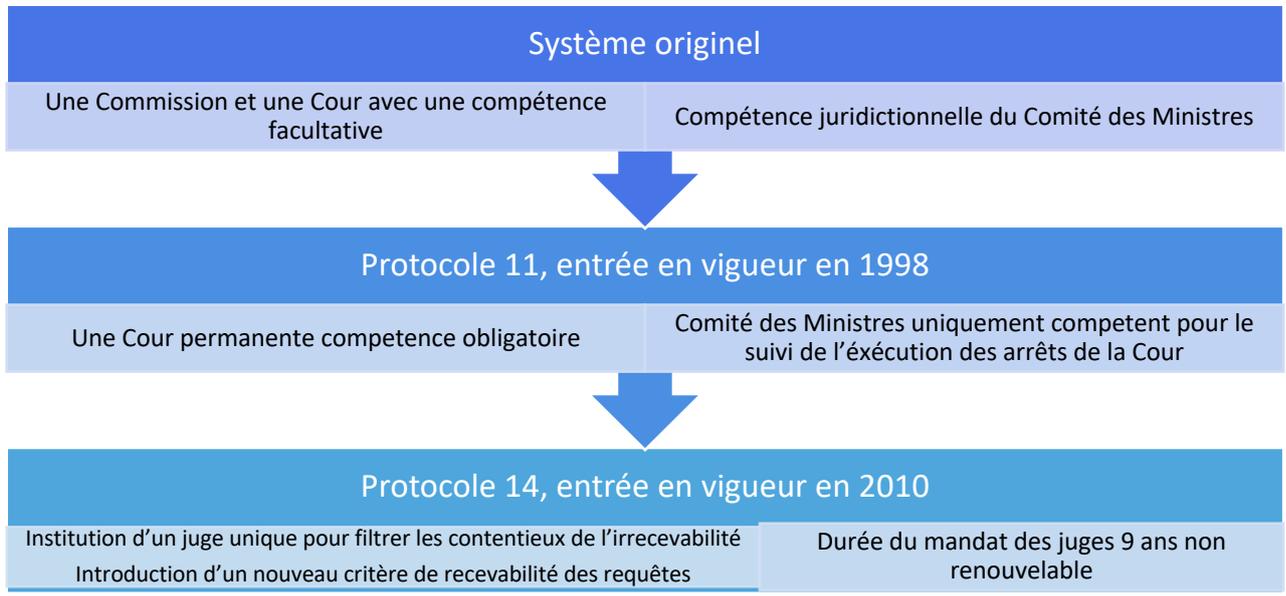
« Eu égard à ce qui précède, et après avoir pesé l'intérêt de la condamnation pénale pour offense au chef de l'Etat dans les circonstances particulières de l'espèce et l'effet de la condamnation à l'égard du requérant, la Cour juge que le recours à une sanction pénale par les autorités compétentes était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique »,

Condamnation du requérant pour offense au Président de la République française. Lors d'un déplacement de ce dernier en Mayenne, M. Eon avait brandi un écriteau portant la formule « casse toi pov'con », prononcée par le président lui-même quelques mois plus tôt. La Cour a estimé que sanctionner pénalement des comportements comme celui de M. Eon est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur des interventions satiriques qui peuvent contribuer au débat sur des questions d'intérêt général, sans lequel il n'est pas de société démocratique

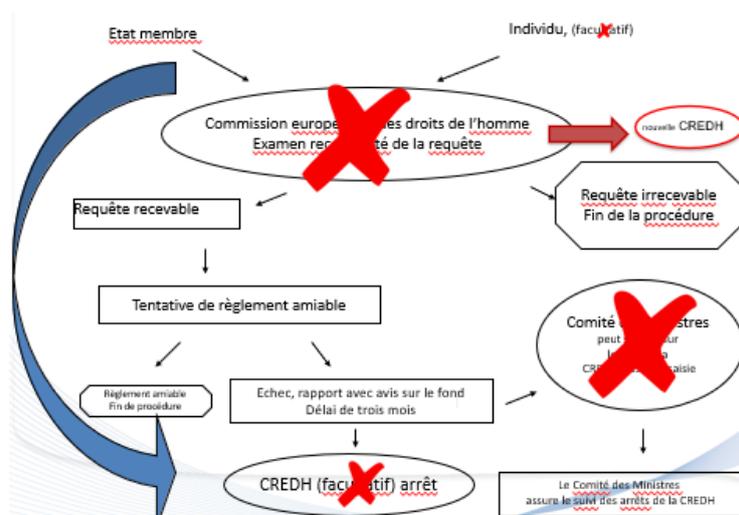
SECTION 2 : La requête individuelle de la CEDH

INTRO

A. Evolution de la CourEDH



La refondation de la CREDH par le protocole 11- Les principaux changements-



Protocoles 15 et 16 : Il y a deux autres protocoles : 15 (toujours pas en vigueur car c'est un protocole d'amendement qui n'a toujours pas été ratifié par tous les pays) et 16 (protocole additionnel).

P15 Protocole d'amendement	P16 Protocole additionnel
<ul style="list-style-type: none"> * Manque ratification par l'Italie et la Bosnie Herzégovine * L'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention * Modifie certains aspects procéduraux des protocoles précédents 	<ul style="list-style-type: none"> * Entrée en vigueur en aout 2018, ratifié par 14 Etats dont la France * Permet notamment aux juridictions nationales de demander un avis à la CREDH sur l'interprétation de sa jurisprudence

Focus P15 : Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce Protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- * L'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention ;
- * La réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour ;
- * L'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;
- * La suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre ;
- * Le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

La notion de marge d'appréciation

CREDH Handyside c/ RU, 7 décembre 1976

- * « ... les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer »
- * sur le contenu des exigences de l'ordre public
- * « dès lors l'article 10§2 réserve aux Etats contractants **une marge d'appréciation.** »

Modification proposée du préambule de la CEDH par le protocole 15 CEDH : *Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes Parties contractantes, conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme instituée par la présente Convention, »*

Le premier avis rendu par la Cour EDH : relatif à la GPA

La Cour européenne des droits de l'homme rend son premier avis consultatif : les Etats n'ont pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien

En réponse à la demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation française, la Cour rend, à l'unanimité, l'avis suivant :

Pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui (GPA) et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

L'article 47 de la CEDH prévoit aussi une autre possibilité d'avis à la demande du Comité des Ministres sur ces questions concernant l'interprétation de la Convention. La Cour a rendu 3 avis sur cette base juridique:

- o deux sur certaines questions juridiques relatives aux listes de candidats présentées en vue de l'élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme en 2008 et en 2010
- o Un avis sur la compétence de la Cour pour rendre un avis consultative en 2004.

B. L'organisation actuelle de la CourEDH

Composition d'une juridiction avec un juge par E partie : il y en a 47. Le mandat est d'une durée de 9 ans non renouvelable. Limite d'âge de 70 ans . Les 47 jugent ne délibèrent pas tous ensemble : pas d'assemblée plénière. Les juges une fois nommés ne sont pas la pour défendre leur propre pays. Ils ne doivent pas non plus avoir la nationalité de l'E qu'ils représentent.

Nomination des juges : La théorie

- * Procédure nationale de sélection des candidatures : liste de trois noms proposée par chaque Etat puis l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe désigne la personne. Les procédures internes étaient différentes selon les états, d'où la proposition de la constitution d'un panel d'expert à rôle consultatif par le Com des Ministres. En 2012 : lignes directrices sur les modalités de sélection. Il y a différentes exigences : doit être équitable et variable. Dans la liste, la parité est bienvenue.
- * Procédures de sélection nationale variable qui doit être équitable et transparente.
- * Panel constitutifs d'experts pour conseiller les Etats
- * Les juges sont élus par l'APCE à partir de listes de 3 noms proposés par chaque Etat

Focus sur la France

- * En France : L'Etat français : que des juges s'lt peuvent être envoyés dans une juridiction. Il envoie donc des Conseillers à la Cour de Cassation ou des conseillers d'Etat. Aucune femme n'a jamais été nommée à ce poste.
- * Mais pb : prive de diversité de profil le pays qu'est la France. Peut être source d'indélicatesse : conseiller d'état deux fonctions : conseil E + élaboration loi.
+ Critique relative à l'opacité de la procédure de nomination en France.

Juges actuel et déjà nommés

- * Juges précédents français : René CASSIN (connu : concours de plaidoirie qui porte son nom) André Potosky. René Samuel Cassin (1959-1976), Pierre-Henri Teitgen (1976-1980), Louis-Edmond Pettiti (1980-1998), Jean-Paul Costa (1998-2011).
- * Actuellement : nv juge : mathias guillaumard, Conseiller d'Etat. On ne sait pas et sa procédure de sélection s'est passée. Toutes les candidatures reposent sur le postulat qu'ils sont des juges : réduction profil.
- * Il y a des conditions orales+ compétences nécessaires.

Organisation actuelle de la Cour : hiérarchie

Questions administratives

- * Assemblée plénière : 47

Formations de jugement :

- * Formation solennelle : Grande Chambre : 17 : unité de la CEDH
- * Chambre : 7 juges
- * Comité : 3
- * Juge unique depuis protocole 14

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à partir de listes de trois noms proposées par chaque Etat. Ils sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable

Une section est une entité administrative et une chambre est une formation judiciaire de la Cour constituée au sein d'une section.

La Cour comporte 5 sections au sein desquelles les chambres sont constituées. Chaque section comprend un président, un vice-président et plusieurs juges.

La Grande Chambre compte 17 juges. Elle est composée du Président de la Cour, ses vice-présidents, des présidents des sections ainsi que du juge national et de juges tirés au sort.

Compétences de l'AP : président de la CEDH : Linos Alexandre SICILIANOS : président de la Cour Européenne des Droits de l'homme depuis le 5 mai 2019.

C. Quelques statistiques sur l'activité de la CourEDH

Les statistiques de la Cour pour l'année 2019 montrent une augmentation du nombre de nouvelles requêtes attribuées à une formation judiciaire. Cela s'explique essentiellement par une hausse du nombre de requêtes attribuées en provenance de Bosnie-Herzégovine, de Russie, de Turquie et d'Ukraine.

En 2019, la productivité a été inférieure au nombre de requêtes attribuées. Par conséquent, le nombre de requêtes pendantes a augmenté.

En 2019, 44 500 requêtes ont été attribuées à une formation judiciaire, ce qui représente une augmentation globale de 3 % par rapport au chiffre de 2018 (43 100).

Depuis 2009, introduction d'une politique de prioritarisation

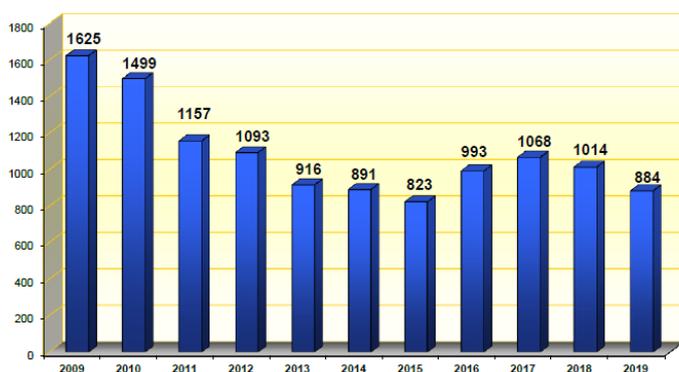
La Cour Européenne est très engorgée. Pour faire face, la Cour a arrêté depuis 2009 à traiter des affaires dans l'ordre chronologique dans lesquels elles lui sont soumises.

I.	Affaires urgentes (notamment risque pour la vie ou la santé du requérant, privation de liberté du requérant en conséquence directe de la violation alléguée de droits consacrés par la Convention, autres circonstances liées à la situation personnelle ou familiale du requérant, en particulier lorsque le bien-être des enfants est en jeu, application de l'article 39 du règlement).
II.	Affaires soulevant des questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'efficacité du système de la Convention (notamment problème structurel ou situation endémique que la Cour n'a pas encore eu l'occasion d'examiner, procédure de l'arrêt pilote) ou affaires soulevant une question importante d'intérêt général (notamment une question grave susceptible d'avoir des répercussions majeures sur les systèmes juridiques nationaux ou sur le système européen).
III.	Affaires, répétitives ou non, qui comportent <i>prima facie</i> des griefs principaux portant sur les articles 2, 3, 4 ou 5 § 1 de la Convention (droits les plus fondamentaux, « <i>core rights</i> ») et qui ont donné lieu à des menaces directes pour l'intégrité physique et la dignité de la personne humaine.
IV.	Affaires potentiellement bien fondées sur le terrain d'autres articles.
V.	Requêtes soulevant des questions déjà traitées dans un arrêt pilote/de principe (affaires relevant d'une jurisprudence bien établie de la Cour, « <i>WECL</i> »).
VI.	Requêtes dont il a été déterminé qu'elles posent un problème de recevabilité
VII.	Requêtes manifestement irrecevables

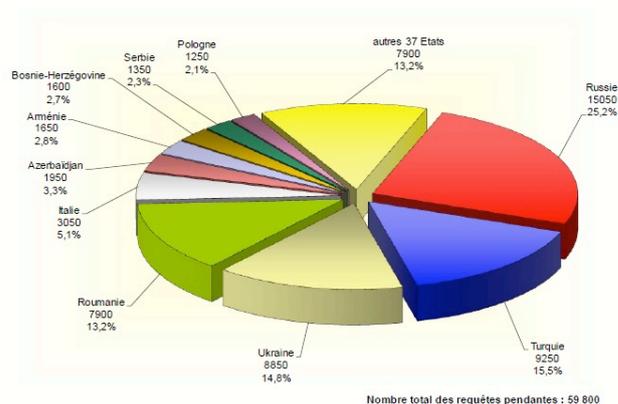
COUNCIL OF EUROPE

Ainsi l'article 41 du règlement intérieur de la CourEDH précise désormais : *“Pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière. »*

Graphique 7 Nombre d'arrêts depuis 2009

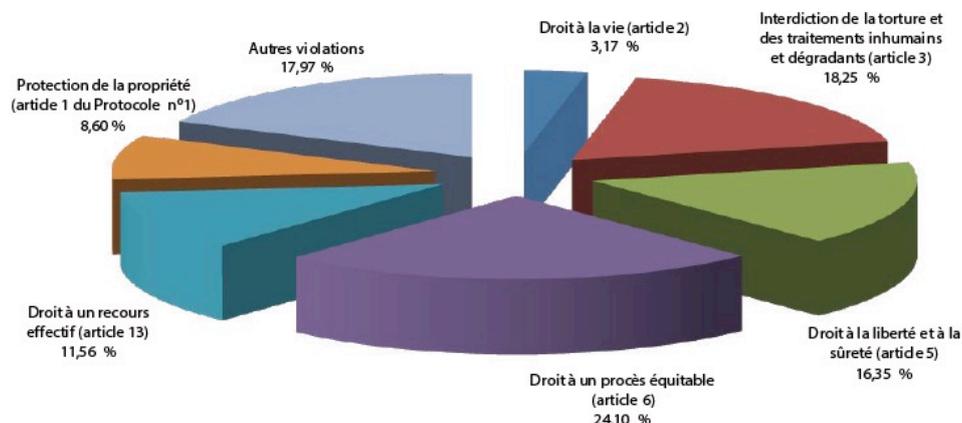


Graphique 3 États gros pourvoyeurs de requêtes



Statistiques 2019 :

L'OBJET DES VIOLATIONS



Le Cas de la France.⁵

La Cour a traité 597 requêtes concernant la France en 2019, dont 578 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 19 arrêts (portant sur 19 requêtes), dont **13 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.**

§1- PARCOURS D UNE REQUETE INDIVIDUELLE DEVANT LA COUREDH

La plupart des griefs interétatiques sont des situations de conflits⁶ : EX : RU : méthodes d'interrogatoire britannique ... Il y en a aussi sur les opérations militaires. Plus récemment, affaires étatiques de voisinage de la Russie : conflits armée, Ukraine Géorgie, guerre de Crimée...

Requête individuelle Art 34	Requête (inter)étatique Art 33
<ul style="list-style-type: none"> * Accepté par la France en 1981 * Obligatoire depuis le protocole 11 	<ul style="list-style-type: none"> * 24 affaires interétatiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne en 1953. * 8 affaires pendantes actuellement concernant la Russie, l'Ukraine mais aussi une affaire Slovénie c. Croatie

La CrEDH est une cour subsidiaire : Elle est saisie en principe après les juridictions nationales
 La procédure repose sur deux étapes essentielles :
 * La recevabilité de la requête : elle est saisie en principe après les procédures nationales
 * L'arrêt au fonds constatant ou non la violation.

Une requête doit respecter certaines conditions (épuisement des voies de recours internes, saisine dans un délai de 6 mois, violation d'un droit protégé par la CEDH, ...) sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour, sans même que celle-ci examine les griefs, c'est-à-dire si il y a ou non violation de la CEDH.

⁵ Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_France_FRA.pdf

⁶ Voir : https://www.echr.coe.int/Documents/Press_Q_A_Inter-State_cases_FRA.pdf

En 2019, 38 480 requêtes ont été déclarées irrecevables, alors qu'elle n'a adopté que 2187 arrêts. Autrement, la plupart des requêtes individuelles sont déclarées irrecevables.

A. CONDITIONS DE RECEVABILITES – Art 35

1. Les conditions tenant à la procédure

- * Epuisement des recours internes
 - Obligation d'exercer des recours adéquats et efficaces
 - Les recours doivent porter en substance sur la violation de droits garantis par la CEDH
 - Exceptions : pratiques administratives, recours discrétionnaires.
- * Délai de six mois
 - Entre la décision interne définitive et la saisine de la CrEDH
 - La décision interne définitive est celle qui épuise les voies de recours internes
 - Délai qui sera ramené à 4 mois lors de l'entrée en vigueur du protocole 15
- * Autres conditions
 - Requêtes anonymes ne permettant pas à la CrEDH d'identifier le requérant
 - Requêtes identiques à une requête précédente soumise à la Cour ou une autre instance internationale (même faute, mêmes griefs)
 - Requêtes abusives (requête chicanière, dépourvue de tout enjeu réel).

2. Les conditions tenant à la cpt de la cour

Il y a trois catégories de personnes pouvant saisir la C :

- * Personne physique
- * ONG
- * Groupe de particuliers

La conditions pour pouvoir saisir la cour est d'être victime d'une violation. Parfois, faute de violation, la requête est déclarée irrecevable. La requête doit être dirigée contre un E partie à la CEDH : Etat défendeur. En outre, le requérant doit avoir la qualité de "victime" de la violation de la CEDH qu'il allègue, notion autonome de la qualité ou intérêt à agir du requérant en droit interne

2.1. La qualification de victimes de la personne - compétence *rationae personae*

- * Victime directe : personne directement victime : elle a été directement affectée par la mesure incriminée.
- * Victime indirecte : personne à qui la violation cause un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (parents, membre de la famille proche de la victime directe).
- * Victime potentielle :
 - Personne qui est susceptible d'être sanctionnée d'une manière non conforme à la CEDH même si elle n'a pas encore été réellement sanctionnée. EX : CrEDH DUDGEON CONRE RU du 22 octobre 1981.
 - Impossible de se plaindre d'une violation de façon abstraite (pas *d'actio popularis*).

2.2. Compétence *rationae materiae* : Atteinte portée contre un des droits garantis par la CEDH ou ses protocoles.

2.3. Compétence *ratione loci* :

- * L'affaire doit avoir lieu dans un lieu placé « sous la juridiction » d'un E partie : territoire d'un E partie, territoire sur lequel un Etat partie a un contrôle effectif (occupation) CEDH 24 mai 1995 LOIZIDOU DONTRE TURQUIE.
- * La Cour n'est pas compétente pour juger des bombardements de Belgrade du aux agents d'E parties agissant pour le compte de l'OTANT, 12 Décembre 2001 **Bankovi et autres**

2.4. Compétence *ratione temporis* : Il faut que la CEDH ou les dispositions du protocole invoqués soient bien entrées en vigueur dans l'Etat concerné au moment des faits. Le droit de la CEDH n'a pas d'effet rétroactif.

3. Les conditions tenant au fond de l'affaire :

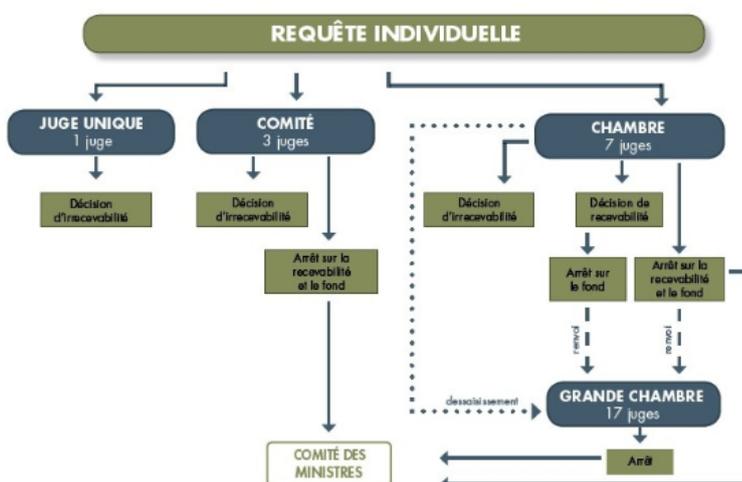
- ❖ Absence de préjudice important
 - * Critère introduit par le protocole 14.
 - * Appréciation important du pjd :
 - Impact financier du litige ($\leq 500\text{€}$)
 - Importance de l'affaire pour le requérant (rejet en cas de violation alléguée de l'article 5 CEDH détention provisoire: CourEDH 19 juillet 2011 Van Velden)
- ❖ Clauses de sauvegardes : Art 35§3 b) CEDH .
 - La condition liée à l'examen par un tribunal interne est supprimée dans le protocole 15
- ❖ Requête manifestement mal fondée, art. 35§3 a) CEDH
- ❖ Aucune apparente violation de la CEDH
- ❖ Utilisée afin de ne pas refaire un procès national dans lequel il n'y aurait pas d'erreur manifeste d'appréciation
- ❖ La Cour n'est pas une "quatrième instance", en raison de l'application de subsidiarité.

B. EXAMEN DE LA REQUETE PAR CrEDH

1. Examen de la recevabilité

- * Le **juge unique** peut prendre une décision motivée d'irrecevabilité ou la rayer du role (hypothèses art. 37CEDH)
- * Sinon, il transmet l'affaire à un **comité de trois juges** ou directement à une chambre
- * Le comité de trois juges peut décider à l'unanimité de l'irrecevabilité de la requête ou la transmettre à une chambre. Le comité peut aussi déclarer la requête recevable
- * Une **chambre** peut examiner une affaire et prendre une decision d'irrecevabilité ou de recevabilité

2. Examen de l'affaire au fond



La juridiction de droit commun est le comité de trois juge ou la chambre.

La Grande Chambre est saisie uniquement en cas de difficultés particulières.

La Chambre peut aussi être saisie.

3. La cpt de la grande chambre

Art 30 et art 43.

- * Dessaisissement d'une chambre au profit de la grande chambre (A30) : il est assez rare en pratique. L'article 3 / ou 30 ?? du Protocole 15 abolit la condition d'opposition d'une partie au dessaisissement
- * Renvoi après un arrêt rendu par une chambre (A 43).

C. LA STRUCTURE D'UN ARRET DE LA CREDH :

- * Procédure En faits En droit Le dispositif

Les juges peuvent exprimer une opinion concernant une affaire dans laquelle ils ont siégé, opinion qui sera annexée à l'arrêt en question. Ils expliquent en général pourquoi ils ont voté comme la majorité, on parle d'opinion concordante, ou au contraire pourquoi ils n'étaient pas de l'avis de la majorité des juges, on parle alors d'opinion dissidente.

Le but de la satisfaction équitable est la réparation du préjudice subi par la violation elle n'a pas en revanche un caractère punitive. La satisfaction équitable n'est pas automatique à chaque violation, la constatation de la violation peut suffire.

Dans la majeure partie des cas la Cour attribue néanmoins une somme en guise de satisfaction équitable pour réparation de dommages matériels et/ou moraux. La satisfaction équitable doit être demandée par la partie et faire l'objet d'un premier chiffrage par elle, la Cour pouvant ne pas l'accepter voire diminuer le montant des sommes demandées.

Il appartiendra dans tous les cas à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour redresser de manière adéquate la situation du requérant.

Les frais et dépens incluent en général les frais de l'assistance d'un avocat les frais de justice y compris les frais de déplacement et de séjour pour assister aux audiences devant la CourEDH.

D. Cas particulier des arrêts pilotes

Cette procédure permet à la CourEDH de juger de traiter des affaires répétitives.

A l'issue de son arrêt pilote la CourEDH peut ajourner – ou de « geler » – pendant un certain temps les affaires qui en relèvent, à condition que le gouvernement concerné prenne rapidement les mesures internes requises pour se conformer à l'arrêt.

Premier arrêt pilote : Affaire Broniowski contre Pologne : grande chambre 2004 : la CEDH a adopté un arrêt pilote, sur la question des biens immobiliers situés au delà de la rivière du Bourg, qui concernait près de 80 000.

Codification : article 61 du Règlement de la cour

Codification : article 61 du Règlement de la Cour

En février 2011, la Cour a adopté un nouvel article du [Règlement](#) de la Cour qui clarifie la façon dont elle traite les violations systémiques ou structurelles potentielles des droits de l'homme².

Le nouvel article codifie la « procédure de l'arrêt pilote » qui existe déjà et vise les cas dans lesquels un dysfonctionnement systémique et structurel dans le pays en cause a donné lieu ou est susceptible de donner lieu à l'introduction d'autres requêtes analogues

E. LES DIFFERENTES FORMES D'ISSUES DE L'AFFAIRE

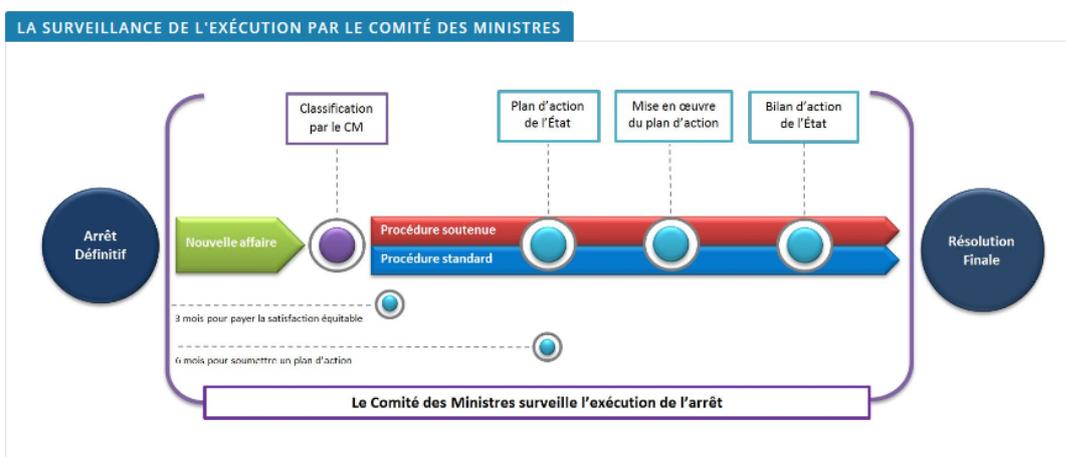
- * Issue négative :
 - Décision d'irrecevabilité
 - Radiation, art. 37 CEDH
- * Issue positive :
 - Arrêt
 - Règlement amiable, art. 39 CEDH

§2 : Exécution de l'arrêt

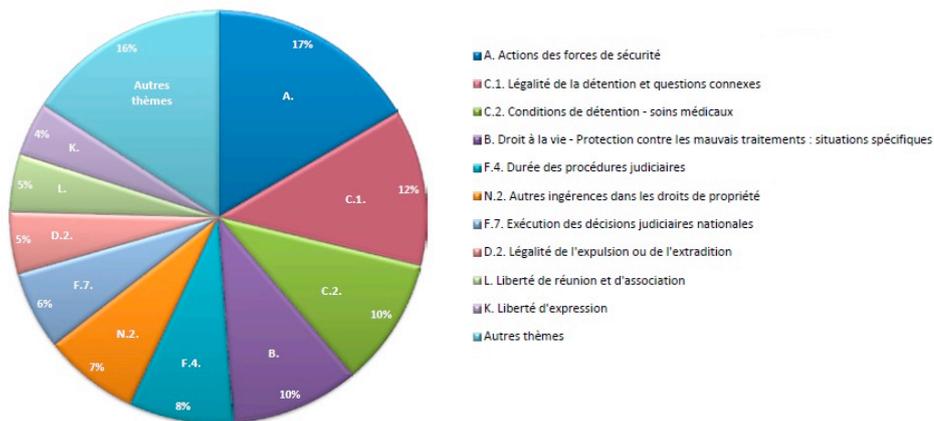
A. Présentation générale



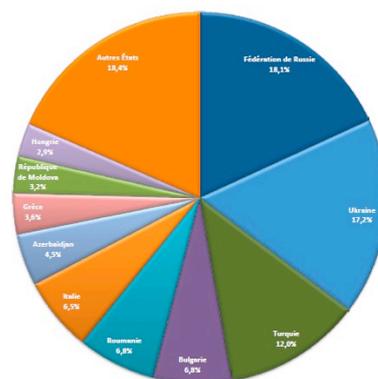
B. Méthodologie suivie par le comité des ministres



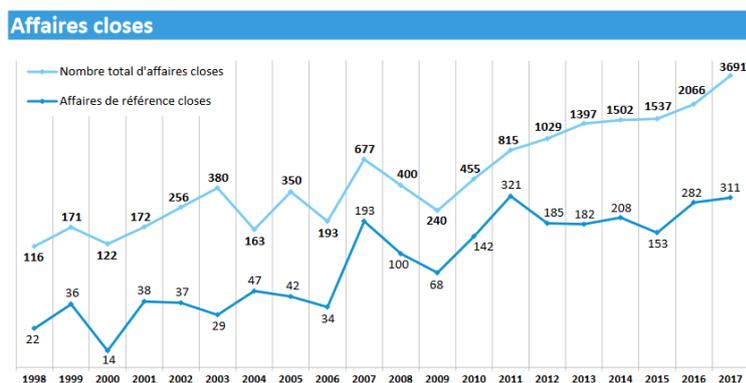
Statistique sur la surveillance soutenue :



E.6. Principaux États ayant des affaires sous surveillance soutenue



Statistiques sur le nombre d'affaires closes



C. Focus sur la France



Principales questions devant le comité des ministres – surveillance en cours :

• Accueil / Expulsion / Extradition

Éloignement d'un ressortissant algérien en 2015 en dépit d'un risque de mauvais traitements, compte tenu de son profil terroriste, dans son pays d'origine.

Violation du droit de recours individuel dans deux affaires, dès lors que les autorités ont créé des conditions dans lesquelles les requérants ne pouvaient que très difficilement saisir la Cour européenne.

Défaut de prise en charge et de protection d'un mineur étranger non-accompagné en raison de ses conditions de vie entre 2015 et 2016 dans la lande de Calais et de l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à le protéger.

Groupe M.A. (9373/15+) Arrêt définitif le 02/07/2018	État d'exécution Surveillance soutenue
Khan (12267/16) Arrêt définitif le 28/05/2019	État d'exécution Surveillance soutenue

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Kruslin et Huvig
(24 avril 1990)

Manque de clarté de la loi française sur les écoutes téléphoniques.

Adaptation de la législation sur les écoutes téléphoniques régissant les interceptions ordonnées par l'autorité judiciaire.

Affaire B.
(25 mars 1992)

Non-reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle d'une transsexuelle opérée.

Changement de la pratique nationale concernant la possibilité pour les transsexuels de faire correspondre leur état civil à leur nouvelle identité sexuelle.

Affaire Mazurek
(1^{er} février 2000)

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins quant à l'accès à la succession.

Changement législatif supprimant les discriminations existantes au regard du droit des successions entre les enfants adultérins et les autres enfants.

Affaire Etcheveste et Bidart
(21 mars 2002)

Durée excessive de procédure pénale.

Réformes pour éviter en particulier la durée excessive de la phase d'instruction et celle des procédures pénales dans leur ensemble, et introduction d'un recours interne efficace pour se plaindre de la durée.

Affaire Colombani et autres
(25 juin 2002)

Condamnation du quotidien *Le Monde*, de son directeur et d'un journaliste pour avoir publié un article sur le trafic de drogue au Maroc mettant en cause l'entourage du Roi du Maroc.

Suppression du délit d'offense envers les chefs d'États étrangers.

Affaire Ravon et autres
(21 février 2008)

Absence de recours contre les perquisitions et saisies effectuées par l'administration fiscale dans les locaux professionnels et au domicile de personnes soupçonnées de fraude fiscale.

Mise en place d'un recours permettant de contester devant une juridiction la légalité des perquisitions effectuées par l'administration fiscale.

Affaire Mennesson et Labassee
(26 juin 2014)

Refus d'établir la filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger.

Adoption d'une loi reconnaissant en France la filiation légalement établie à l'étranger entre enfants nés d'une GPA et le couple y ayant eu recours.

Mesures individuelles

Affaire Motais de Narbonne (2 juillet 2002)

Charge excessive imposée aux requérants du fait de l'absence d'aménagement du terrain pendant dix-neuf ans après l'expropriation. Les requérants ont perçu pour le préjudice subi une réparation tenant compte de la valeur vénale actuelle du terrain et de l'indemnité qui leur avait été versée.

Affaire Mayali (14 juin 2005)

Condamnation du requérant sans avoir eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations de la victime sur lesquelles sa condamnation a été fondée.

L'affaire du requérant a été renvoyée pour réexamen, à la suite du constat de la Cour selon lequel la procédure pénale à son encontre avait été inéquitable.

Affaire Sud Est Réalisations (2 décembre 2010)

Refus, pendant une longue période, de fournir une assistance policière pour expulser l'ancien propriétaire occupant illégalement la propriété de la société requérante.

L'ancien propriétaire a été expulsé.

Affaire Brunet (18 septembre 2014)

Absence de possibilité réelle de demander la suppression d'informations enregistrées dans une base de données sur la criminalité malgré l'abandon des poursuites pénales contre le requérant.

Le requérant a obtenu la suppression des informations du STIC (système de traitement des infractions constatées).

Affaire Helhal (19 février 2015)

Absence d'accès adéquat aux installations sanitaires pour les détenus gravement handicapés.

Le requérant a été transféré dans un établissement adapté aux détenus à mobilité réduite.

DUVAL C. FRANCE

France : une INDH transmet une communication relative aux extractions médicales des détenus

14/02/2020

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a transmis au Comité des Ministres une communication, dans l'affaire **Duval**, relative aux dispositifs de sécurité mis en œuvre lors des extractions médicales des détenus, y compris durant les consultations.

Cette affaire concerne le constat de la Cour européenne, en 2011, d'un traitement dégradant résultant du caractère disproportionné des mesures de sécurité appliquées au requérant, détenu, lors d'extractions médicales en 2004 et 2005 – en particulier l'utilisation de menottes et d'enclaves combinée à la présence d'au moins un agent de l'escorte lors des actes médicaux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le gouvernement estime que l'arrêt a été exécuté et demande au Comité des ministres de clôturer l'affaire.

Le CGLPL considère au contraire que ces mesures sont insuffisantes pour que l'exécution de l'arrêt Duval puisse être regardée comme satisfaisante, et souhaite apporter au Comité des ministres des éléments relatifs aux questions soulevées par cette décision, en vertu de la règle 9 des Règles du comité des ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

D. Moyens exceptionnels à disposition du Comité des Ministres

- * La demande d'avis consultatif de la CourEDH : article 46 ///3
- * La procédure en manquement : Article 46///4
 - o Première application dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* 29 mai 2019
 - o La CourEDH a estimé que l'Etat ne s'était pas complètement conformé à ses précédents arrêts de 2014 et 2017
- * Ces moyens ont été introduits par le protocole 14

DEUXIEME PARTIE : L'UNION EUROPEENNE

Introduction

§1- De l'UE du Traité de Maastricht à l'UE rénovée du Traité de Lisbonne

§2- Les caractéristiques de l'UE

- A. Les valeurs
- B. La construction d'un modèle économique et social
- C. La nature juridique particulière de l'UE
- D. Un mode d'organisation pragmatique

Chapitre 1 : Le système institutionnel

Selon l'article 13 du Traité de l'UE (TUE), l'Union européenne repose sur sept institutions.

Parmi ces institutions, on distingue celles qui ont une **compétence générale** :

- Conseil européen
- Conseil
- Commission européenne
- Parlement européen
- Cour de justice de l'Union européenne

Et celles qui ont une **compétence spéciale** :

- Banque centrale européenne
- Cour des comptes

Article 13, paragraphe 2, TUE : « Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale ». Ici est introduit le **principe d'équilibre institutionnel**, ce principe implique à la fois que les institutions exercent effectivement leurs missions, et qu'aucune institution n'empiète sur les prérogatives d'une autre.

Il est envisageable de considérer que :

- Le Conseil européen et la Commission européenne relève de la fonction « gouvernementale ».
- Le Conseil et le Parlement de la fonction législative,
- La Cour de justice de l'UE de la fonction judiciaire.

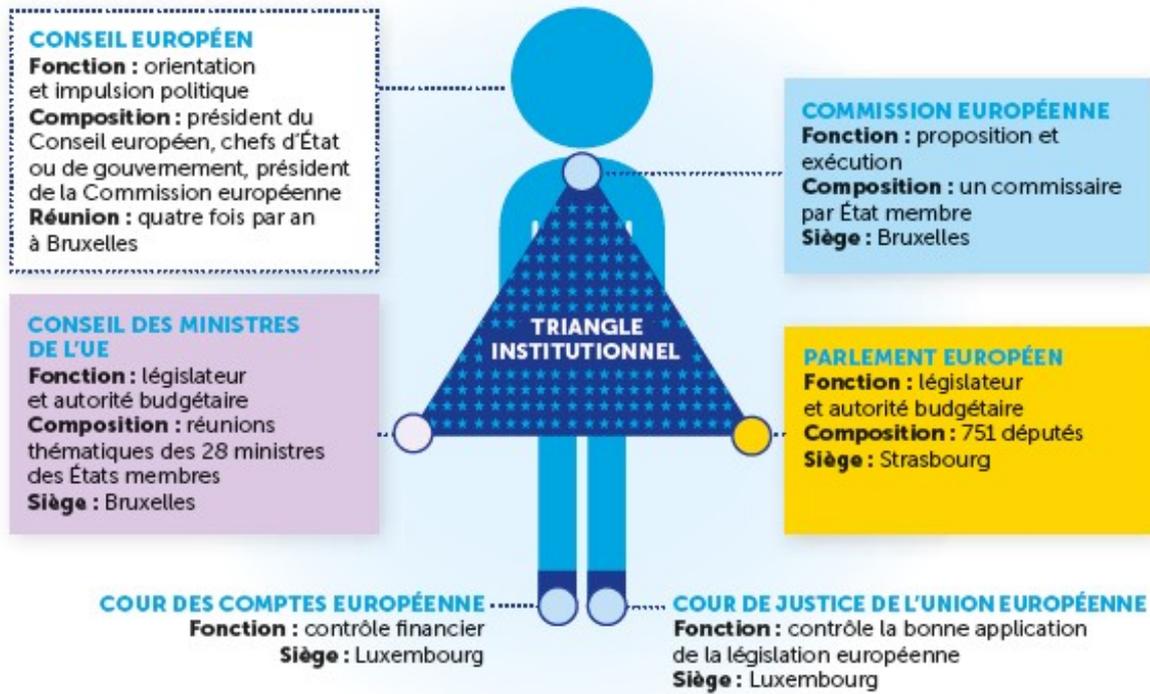
Enfin, les institutions doivent tout mettre en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, en vue de l'accomplissement de ses objectifs. Cette obligation implique notamment de **définir des procédures communes, d'entretenir un dialogue et de conclure à cette fin des accords institutionnels**.

Section 1 : Le parlement européen

La **présence au sein des institutions communautaires d'un Parlement élu au SUD constitue une particularité essentielle des Communautés et de l'Union**. Nous trouvons rarement d'autres organisations internationales ayant une Assemblée, et, même si celle-ci est présente, elle ne bénéficie jamais d'une telle légitimité.

Les institutions de l'Union européenne

Schéma développé par le Centre d'information Europe Direct de Strasbourg.



Le Parlement européen est sans aucun doute l'institution européenne qui sous la pression d'incessantes revendications a le plus évolué depuis l'origine des Communautés. Désigné sous le nom d'Assemblée commune par le Traité de Paris puis d'Assemblée par les Traités de Rome, l'instance incarnant la légitimité démocratique dans le système communautaire s'est autodénommée **Parlement européen en 1962**. Cette appellation n'a été officialisée qu'à partir de l'AUE. Cette revendication sémantique illustre la volonté du Parlement d'obtenir des attributions supplémentaires et une nouvelle légitimité.

§1 — Organisation

A. Composition

Le Parlement européen est composé de **751 députés européens** issus de l'ensemble des États-membres. Les sièges au Parlement sont attribués à chaque État en fonction de son poids démographique, **de façon dégressivement proportionnelle**, avec un **seuil minimal de 6 sièges**, et un **seuil maximal de 96 sièges**. La population de chaque État-membre n'est donc pas représentée de manière strictement proportionnelle.

Article 14, paragraphe 3, TUE, prévoit que les parlementaires européens sont élus « **au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans** ».

Les députés européens sont élus au **scrutin proportionnel**, soit au scrutin de liste, soit selon le système de vote unique transférable (**article 1^{er} de la décision 2002/772 du Conseil**). **Le scrutin est organisé au sein de chaque État-membre, soit dans le cadre d'une circonscription nationale unique, soit dans le cadre de circonscriptions régionales.**

En **1979**, le Parlement européen a été élu pour la première fois au SUD avec **Simone Veil** à sa présidence. Depuis, cette élection a subi deux grandes évolutions :

- Depuis les élections de juin 1994, conformément aux dispositions du TM relatives à la citoyenneté européenne, **les ressortissants des EM de l'UE résidant dans un État autre que celui dont ils ont la nationalité peuvent voter dans leur pays de résidence mais également présenter leur candidature au Parlement européen selon les règles en vigueur dans ce pays.**
- En 2002, à défaut de réelle mise en place d'une procédure électorale uniforme, le Conseil a adopté une décision le 25 juin 2002 modifiant celle précitée de 1975. Cette décision pose un certain nombre de principes communs pour les élections européennes :

- Scrutin de type proportionnel.
- Possibilité pour les EM de fixer des seuils minima pour l'attribution de siège ne pouvant être supérieur à 5% des suffrages exprimés.

Selon l'article 39 de la Charte des droits fondamentaux, le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen est un droit fondamental. En vertu de l'article 22, paragraphe 2 TFUE, « tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside ».

Chaque état membre est libre de déterminer la majorité électorale (18 ans, sauf en Autriche 16 ans), et le caractère obligatoire ou non du vote. Ainsi, le vote est obligatoire dans quatre États-membres : la Belgique, le Luxembourg, Chypre et la Grèce.

L'article 7 de l'Acte du 20 septembre 1976 pose les bases d'un régime d'incompatibilités. Le mandat de député européen est incompatible avec des fonctions gouvernementales et parlementaires nationales et des fonctions au sein des institutions de l'Union.

Selon les articles 10 et 11 de l'Acte du 20 septembre 1976, les élections au Parlement européen doivent avoir lieu au cours de la dernière année du mandat de cinq ans, « à une date située au cours d'une même période débutant un jeudi matin et s'achevant le dimanche immédiatement suivant ; la date et les heures précises sont fixées par chaque État-membre ».

Les députés européens sont inamovibles, aucune dissolution du Parlement européen n'est prévue. Seule la démission individuelle d'un député est envisagée.

B. Le fonctionnement du Parlement européen

1. Les sessions

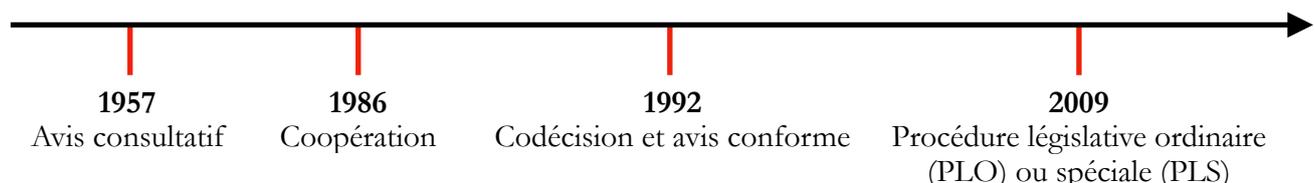
Le parlement européen se réunit en session annuelle. Chaque période de session est décomposée en séances journalières. Chaque séance comprend au maximum douze sessions de quatre jours. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars (article 229 TFUE) et le premier mardi suivant un délai d'un mois après les élections européennes.

2. Le vote

Le vote se fait, de manière générale, à main levée. Il est également possible de recourir à un système de vote électronique. Un scrutin secret est exigé dans le cadre de certaines procédures, telles que les nominations. Un vote n'est valable que si un tiers des députés présents (appelé quorum) est atteint (article 168 du règlement intérieur).

§2 — Fonctions

A. La fonction législative



À l'origine, les traités constitutifs n'ont attribué au Parlement européen dans le domaine de la législation que des pouvoirs consultatifs pour des cas énumérés dans les traités.

La participation du Parlement a été ultérieurement élargie par des accords interinstitutionnels et par l'Acte unique européen de 1986 qui a introduit la procédure de coopération. Selon cette procédure les propositions de la Commission étaient examinées par le Conseil et le Parlement en deux lectures

respectives, dont la deuxième était soumise à un délai. La procédure de coopération n'a pas conféré de pouvoir de codécision véritable au Parlement européen, mais elle a renforcé l'influence du Parlement sur la législation de l'Union en lui attribuant le pouvoir de décider du déroulement de la procédure et en imposant au Conseil une obligation d'informer le Parlement des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune.

Dans le but de clarifier et de simplifier les procédures législatives, le traité d'Amsterdam a abrogé la procédure de coopération au profit de la codécision sauf dans le cadre de l'Union économique et monétaire. Elle a été définitivement abrogée par le traité de Lisbonne.

Le traité sur l'Union européenne de 1992 a élargi le champ d'application de la procédure de coopération et de la procédure d'avis conforme et a introduit les amorces d'une procédure de codécision.

Les traités d'Amsterdam et de Nice ont étendu le champ d'application de la procédure de codécision au point d'en faire la procédure législative principale au niveau de l'Union européenne.

Le traité de Lisbonne renforce encore le rôle du Parlement en tant que co-législateur en transformant la codécision en la procédure législative ordinaire de l'Union. À titre exceptionnel, des procédures législatives spéciales sont d'application dans des cas explicitement prévus dans les traités. Le traité de Lisbonne a aussi pleinement intégré la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière dans le traité sur le fonctionnement de l'Union. Auparavant, le Parlement ne disposait que des pouvoirs de contrôle et de consultation relativement peu développés dans ces domaines.

La procédure législative ordinaire est fixée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). Dans cette procédure, l'adoption d'un texte législatif exige l'approbation du Parlement statuant à la majorité qualifiée.

La procédure de consultation permet au Parlement de donner son avis sur une proposition législative de la Commission avant que le Conseil statue définitivement. Comme le Conseil n'est pas lié par l'avis du Parlement, la procédure de consultation ne confère au Parlement qu'un pouvoir de participation au processus législatif très faible. Art. 289.2 TFUE. La simple consultation du Parlement est prévue par exemple pour l'adoption des actes législatives dans les domaines du droit de la concurrence, des aides d'Etat ou de la fiscalité (TFUE, art. 103, 109 et 113).

B. Participation à la fonction budgétaire

Le Parlement européen et le Conseil forment ensemble l'autorité budgétaire. Avant 1970, le pouvoir budgétaire appartenait exclusivement au Conseil; le Parlement n'avait qu'un rôle consultatif. Les traités du 22 avril 1970 et du 22 juillet 1975 accroissent les pouvoirs budgétaires du Parlement :

- Le traité de 1970, tout en laissant au Conseil le dernier mot sur les « dépenses obligatoires » résultant d'obligations découlant du traité ou des actes adoptés en vertu du traité, donnait au Parlement le dernier mot sur les « dépenses non obligatoires », qui représentaient initialement 8 % du budget.
- Le traité de 1975 donne au Parlement le droit de rejeter l'ensemble du budget.

Le traité de Lisbonne a mis un terme à la distinction pratiquée entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires. Il place en outre le Parlement sur le même plan que le Conseil lors de la procédure budgétaire annuelle, qui s'apparente aujourd'hui à la procédure législative ordinaire.

Le Parlement reste l'une des deux branches de l'autorité budgétaire (article 314 du TFUE). Il est présent dans le processus budgétaire dès le stade préparatoire, notamment pour déterminer les orientations générales et la nature des dépenses. Il arrête le budget et en contrôle l'exécution (article 318 du TFUE). Il donne décharge sur l'exécution du budget (article 319 du TFUE).

Enfin, le Parlement doit approuver le cadre financier pluriannuel (CFP) (article 312 du TFUE). Le CFP 2014-2020 et le premier soumis aux règles du TFUE.

C. Le contrôle

Le Parlement européen investit la Commission nouvellement désignée par le Conseil (art 117 et 118 du règlement intérieur du Parlement européen). Le Parlement européen doit approuver la nomination du Président de la Commission ainsi que le collège des commissaires.

Ex: L'ancien premier ministre luxembourgeois Jean-Claude Juncker a été confirmé, mardi 15 juillet 2014, à la présidence de la Commission européenne. L'ex-chef de l'Eurogroupe a obtenu 422 voix « pour » et 250 voix « contre », avec 47 abstentions et 10 bulletins nuls. Il devait obtenir une majorité qualifiée de la moitié des eurodéputés, soit au moins 376 sur 751. Il n'a pas fait le plein des voix, puisque la grande coalition entre son parti de droite, le PPE, et les socialistes, à laquelle s'étaient ralliés les libéraux et centristes, rassemble un total de 480 députés.

Le Parlement dispose de plusieurs instruments de contrôle. Il a notamment la possibilité d'adopter une motion de censure contre la Commission (article 17, paragraphe 8, du TUE et article 234 du TFUE). La motion nécessite, pour être adoptée, un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée ; L'adoption d'une motion de censure entraîne la démission de la Commission en tant qu'organe, y compris le Vice-président/Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en ce qui concerne ses tâches exercées au sein de la Commission. À ce jour, le Parlement, en dépit de plusieurs tentatives, n'a jamais adopté de motion fondée sur les dispositions actuelles du traité ou celles qui les ont précédées pour faire tomber la Commission. (Cas de la Commission Santer qui était notamment composé de la commissaire française Edith Cresson).

Le Parlement européen dispose du pouvoir de créer des commissions d'enquête temporaires qu'il charge d'examiner les allégations d'infraction ou de mauvaise application du droit de l'Union (article 226 du TFUE).

D. La nomination de certains membres des institutions et organes

Le médiateur est nommé par le Parlement européen (TFUE, art. 228, § 1) qui est également compétent pour fixer son statut et les conditions générales d'exercice de ses fonctions (TFUE, art. 228, § 4).

Institué en 1992 par le traité de Maastricht, le Médiateur européen, (également appelé "Ombudsman", terme d'origine suédoise qui signifie porte-parole des griefs ou homme des doléances), sert d'intermédiaire entre les citoyens et les institutions européennes. Le Parlement européen a élu le premier Médiateur en 1995. Le siège du Médiateur européen est celui du Parlement européen à Strasbourg.

L'article 228 du traité de Lisbonne (TFUE) prévoit que le médiateur européen est « habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre ».

Le Médiateur peut recevoir des plaintes en cas de mauvaise administration par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union. La Cour de Justice est exclue lorsque cela concerne ses fonctions juridictionnelles. Il instruit les plaintes et rend des rapports à leur sujet.

Ses enquêtes concernent :

- les irrégularités administratives.
- l'injustice.
- la discrimination.
- l'abus de pouvoir.
- le manque de réponse.
- le refus d'information.
- le retard évitable.

Ensuite, compte tenu de l'importance politique de la Banque Centrale Européenne, l'article 283, paragraphe 2, TFUE dispose que le Parlement est consulté avant la nomination des membres du directoire de la BCE par le Conseil européen (V. également, *Parlement européen, Règl. intérieur, art. 109*).

Les membres du directoire de la BCE ont pour responsabilités :

- prépare les réunions du Conseil des gouverneurs.
- met en œuvre la politique monétaire de la zone euro conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le Conseil des gouverneurs. Dans ce cadre, le directoire donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales de la zone euro.
- assure la gestion courante de la BCE.
- exerce certains pouvoirs, y compris de nature réglementaire, qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs.

Section 2 : La Commission européenne

§1 — Organisation

A. Composition

La Commission européenne est composée d'un commissaire par État membre, y compris le président de la Commission européenne, pour un mandat de 5 ans. Parmi les commissaires, se distinguent le président de la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Selon l'article 17, paragraphe 7, TUE, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, détermine le candidat au poste de président de la Commission, en « tenant compte des élections au Parlement européen ». Il devra proposer comme candidat, en principe, la personnalité désignée par le parti politique qui est majoritaire à la suite des élections au Parlement européen.

La candidature est adoptée si elle recueille les votes de la majorité des membres qui composent le Conseil. En cas d'échec, le Conseil européen, doit, dans un délai d'un mois, proposer un nouveau candidat, qui devra être nommé selon la même procédure.

Les autres membres de la Commission (y compris le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) sont désignés par le Conseil, d'un commun accord avec le président de la Commission nouvellement élu, sur la base de « suggestions faites par les États-membres » (art. 17, §7, TUE). Le collège formé par l'ensemble des membres de la Commission est soumis au vote d'approbation du Parlement européen. Après cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil à la majorité qualifiée.



B. Statut des commissaires européens

Les commissaires européens sont nommés pour un mandat de cinq ans, mandat qu'ils doivent accomplir en toute indépendance, notamment à l'égard de leur État membre d'origine. La durée du mandat de la Commission européenne est donc calquée sur celle du Parlement européen.

Les commissaires européens ne peuvent cumuler leur fonction de commissaire avec une autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Dans les deux ans suivant la cessation de leurs fonctions, les anciens commissaires doivent demander l'approbation de la Commission concernant leurs nouvelles activités, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Enfin, le vote favorable d'une motion de censure entraîne la démission collective des membres de la Commission, y compris celle du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Même si des motions de censure sont parfois déposées, aucune n'a jamais été adoptée. Le mécanisme constitue toutefois un élément du pouvoir de contrôle du Parlement européen sur la Commission.

C. Structure interne de la Commission

La Commission est dirigée par son président. Ce dernier fixe les orientations de travail de la Commission et décide de son organisation interne.

La Commission comprend également sept vice-présidents. Chaque vice-président a une compétence transversale qui correspond à l'une des grandes thématiques de l'action de l'Union.

D. Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit en collège une fois par semaine. Les décisions sont prises en commun et les commissaires en sont collectivement responsables politiquement.

Généralement, le collège des commissaires adopte ses décisions par consensus. Un vote, éventuellement secret, peut avoir lieu si le président ou un membre en fait la demande.

E. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est issu du **Traité de Lisbonne**. Il contribue à l'élaboration de la politique étrangère et de sécurité commune en soumettant des propositions au Conseil et au Conseil européen, et assure la mise en œuvre des décisions adoptées dans ce domaine par le Conseil européen et le Conseil (art. 27 TUE).

Il représente l'Union dans les relations extérieures en matière de politique étrangère et de sécurité. Il préside le Conseil des affaires étrangères et assure la direction de l'Agence européenne de défense et de l'Institut d'études de sécurité de l'UE.

§2 — Fonctions

A. Participation à la fonction législative

La plupart des actes de l'UE nécessite une proposition de la Commission européenne. Enfin, elle a un pouvoir de proposition en matière budgétaire.

B. L'exécution

Le pouvoir d'exécution de la Commission repose essentiellement sur l'adoption d'actes délégués adoptés sur habilitation du Conseil et du Parlement européen (art. 290 TFUE). Ces actes délégués sont adoptés par la Commission dans des domaines où des conditions de mise en œuvre uniformes à l'échelle de l'ensemble des Etats membres sont nécessaires (fiscalité, agriculture, marché intérieur, santé et sécurité alimentaire). Les autres actes d'exécution sont des mesures administratives prises par la Commission dans des politiques telles que la politique régionale par exemple pour la gestion des fonds structurels.

C. La « gardienne » des traités : un pouvoir de surveillance

Pouvoir de surveillance : La Commission est la gardienne des Traités de l'UE. Elle veille à ce que les Etats respectent leurs obligations (elle peut introduire un recours en manquement contre un Etat devant la Cour de Justice de l'UE). **Surveillance des entreprises et en particulier de leur respect des règles de concurrence** : abus de position dominante, ententes illicites, concentration.

Ex: La Commission européenne a infligé à Microsoft une amende de 561 millions d'euros pour cause de non-respect de ses engagements consistant à proposer aux utilisateurs un écran multichoice leur permettant de sélectionner facilement le navigateur web qu'ils souhaitent.

D. La représentation internationale

La Commission assure un rôle de représentation de l'Union au sein des États membres et hors de l'Union européenne. Elle négocie, sous mandat du Conseil, les accords internationaux conclus au nom de l'Union (art. 218 TFUE), à l'exception de ceux relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, qui revient au seul haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Section 3 : Les Conseils de l'UE

Le Conseil de l'UE est une institution qui a toujours existé depuis l'origine des Communautés. Il regroupe les Ministres de l'UE sur une thématique précise. C'est la raison pour laquelle on parle parfois du Conseil des Ministres de l'UE.

Le Conseil européen est une institution qui est apparue dans la pratique dans les années 70 sous l'impulsion du Président français Valéry Giscard d'Estaing pour réunir les chefs d'État et de gouvernement. On parlait à l'époque de Sommet, une expression souvent encore utilisée dans la presse.

Attention à ne pas confondre : Conseil européen, Conseil de l'UE qui sont des institutions de l'UE et le Conseil de l'Europe qui est une organisation internationale.

Attention à ne pas confondre : le Conseil de l'UE et le Comité des Ministres qui sont deux institutions représentant les États dans deux organisations internationales différentes. Le Comité des Ministres est une institution du Conseil de l'Europe.

COREPER = Le Comité des représentants permanents (article 240, TFUE) est chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne. Il est composé des représentants des pays membres de l'UE ayant rang d'ambassadeurs auprès de l'Union européenne et est présidé par le pays de l'UE qui assure la présidence du Conseil.

Le Coreper occupe une place centrale dans le système de prise de décision de l'UE. Il est à la fois une instance de dialogue (dialogue entre les représentants permanents et dialogue de chacun d'entre eux avec sa capitale) et de contrôle politique (orientation et supervision des travaux des groupes d'experts). Il assure la continuité du travail car les Conseils de l'UE et les Conseils européens ne se réunissent que ponctuellement.

Le COREPER n'est cependant pas une institution mais un organe administratif.

§1 — Le Conseil de l'UE

A. Organisation

Le Conseil est constitué par les ministres des États membres.

Une présidence tournante tous les six mois assurée par un État membre (sauf pour le Conseil des affaires étrangères, présidé par le Haut Représentant aux affaires étrangères, Josep Borrell). Pendant cette période de six mois, la présidence préside des réunions à tous les niveaux au sein du Conseil, contribuant ainsi à assurer la continuité des travaux de l'UE au Conseil.

Une coordination à travers le mécanisme dit du trio (État de la présidence passée, présente et future). Les États membres qui assurent la présidence travaillent en étroite coopération par groupes de

trois, appelés "trios". Ce système a été introduit par le **traité de Lisbonne en 2009**. Le trio fixe les objectifs à long terme et élabore un programme commun définissant les thèmes et les grandes questions qui seront traités par le Conseil au cours d'une période de dix-huit mois. Sur la base de ce programme, chacun des trois pays élabore son propre programme semestriel plus détaillé. Le trio actuel est composé des présidences roumaine, finlandaise et croate.

Attention à ne pas confondre Présidence de du Conseil de l'UE et Présidence du Conseil européen

B. Fonctions

Le Conseil se réunit en dix formations différentes selon les sujets traités :

- Affaires générales.
- Affaires étrangères (la seule présidence fixe).
- Affaires économiques et financières, Conseil "ECOFIN" ou simplement "ECOFIN" et est composé des ministres de l'économie et des finances des États membres, ainsi que des ministres compétents en matière de budget lorsque des questions budgétaires sont à l'ordre du jour. L'Eurogroupe, composé des États membres dont l'unité monétaire est l'euro, se réunit généralement la veille des sessions du Conseil "ECOFIN" et traite des questions liées à l'Union économique et monétaire (UEM). Il s'agit d'un organe informel, qui n'est pas une formation du Conseil. Depuis janvier 2013, **Jeroen Dijsselbloem** est le nouveau Président de l'Eurogroupe.
- Justice et affaires intérieures (JAI).
- Emploi, politique sociale, santé et consommateurs.
- Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace).
- Transports, télécommunications et énergie.
- Agriculture et pêche.
- Environnement.
- Éducation, jeunesse, culture et sport.

Le Conseil de l'UE est le principal législateur de l'UE avec le Parlement européen.

§2 — Le Conseil européen

L'existence du Conseil européen est consacrée officiellement par l'**Acte unique européen**. Le **traité de Lisbonne** lui reconnaît la **qualité d'institution**.

A. Organisation

1. Composition

Article 15, paragraphe 2, TUE : « Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux ».

Il associe donc les personnalités les plus importantes de l'UE. Dans les régimes strictement parlementaires, c'est le chef de gouvernement qui y siège et dans les régimes présidentielistes, c'est le chef de l'État. Il est réuni au moins tous les 6 mois.

Depuis le 1^{er} décembre 2019, son Président est le Belge **Charles Michel**.

2. Fonctionnement

Le Conseil européen est une **institution non permanente**. Il se réunit, sur convocation de son président, à un rythme de deux fois par semestre, uniquement à Bruxelles depuis 2004.

Le Conseil européen adopte ses décisions à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. Toutefois, le plus souvent, ses décisions sont adoptées par consensus, ce qui implique que la discussion entre les membres du Conseil européen se poursuive jusqu'à ce qu'un accord émerge.

B. Fonctions

Article 15, paragraphe 1, TUE : « Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales ».

1. La détermination du programme politique

Le Conseil européen adopte des conclusions, qui déterminent les grandes lignes de l'agenda de l'Union pour les mois à venir. Dans certains domaines, le traité relatif au fonctionnement de l'UE prévoit expressément que le Conseil européen doit intervenir pour en définir les orientations stratégiques (ex: article 68 TUE, dans le domaine de l'espace de liberté, de sécurité et de justice).

2. Un rôle « constitutionnel »

Le Conseil européen intervient dans la procédure de révision des traités. Il peut être également saisi dans le cas où, au terme d'un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de révision, tous les États membres ne l'auraient pas ratifié, et rencontreraient des difficultés à le faire, pour décider de la suite à donner.

Le Conseil européen a pour mission d'assurer l'intégrité de l'UE. Dans le cadre de la procédure de l'article 7 TUE, déclenchée dans les cas de méconnaissance par un État-membre des valeurs de l'UE, il peut à l'unanimité, constater l'existence d'une violation grave et persistante de ces valeurs.

Enfin, le Conseil européen est compétent pour procéder aux adaptations institutionnelles relatives à la composition des institutions, telles que le Parlement européen (art 14, TUE) ou la Commission (art 17, TUE).

3. La définition des orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union

Il détermine les objectifs en matière budgétaire et économique et donne les orientations politiques en matière de coordination des politiques économiques.

4. Un arbitre dans le processus législatif

Le Conseil européen intervient en cas de risque de blocage dans le processus législatif. Le Conseil européen peut alors renvoyer le projet au Conseil, ne pas agir, ou demander à la Commission de présenter un nouveau projet.

5. La définition de la politique étrangère et de sécurité commune

Le Conseil européen « identifie les intérêts stratégiques de l'Union, fixe les objectifs et définit les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense » (art. 26, TUE), afin de déterminer une approche commune, notamment avant une intervention.

6. La nomination des membres de certaines institutions

Le Conseil européen dispose d'un pouvoir de nomination des personnalités les plus importantes de l'Union, soit en participant au processus de nomination, soit en procédant lui-même à la nomination.

Il élit le président du Conseil européen (art. 15 TUE), il nomme le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (art. 18 TUE) et les membres du directoire de la Banque centrale européenne (art. 283, TFUE).

Le Haut Représentant est épaulé par un "service européen pour l'action extérieure" composé de fonctionnaires de la Commission, du Conseil et des États membres (article 27 TUE).

Ce service est composé de fonctionnaires originaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission, et de diplomates nationaux détachés.

Le Haut Représentant travaille [en collaboration avec les services diplomatiques des États membres](#). Il peut également s'appuyer sur les représentants de la Commission à l'étranger qui exercent leur mission sous son autorité.

Chapitre 2 : L'ordre juridique de l'Union européenne

Section 1 : La structure de l'ordre juridique de l'Union européenne

§1 — Les sources du droit de l'UE

A. Les sources internes écrites

1. Les différentes composantes du droit primaire

Le droit primaire est composé par :

- Les **traités** (Traité de l'UE, Traité sur le fonctionnement de l'UE).
- Les **protocoles** : dont la Charte des Droits fondamentaux de l'UE. **Les traités sont complétés par 37 protocoles** qui font partie du droit originaire. Leurs contenus et leurs fonctions sont très variables. Certains mettent en oeuvre des traités sur l'UE ou sur le fonctionnement de l'UE, d'autres aménagent à certains États-membres un statut dérogatoire.
- Les **traités d'adhésion**.

2. Les différentes composantes du droit dérivé

Pour assurer le fonctionnement de l'UE, les États membres ont toujours conclu des **traités internationaux** venant compléter le droit originaire.

Le droit dérivé est principalement composé des **actes adoptés par les institutions**.

a) Les actes de la nomenclature

Énoncé de l'**article 288, Traité sur le fonctionnement de l'UE** :

« Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des **règlements**, des **directives**, des **décisions**, des **recommandations** et des **avis**.

- Le **règlement** a une **portée générale**. Il est **obligatoire** dans tous ses éléments et il est **directement applicable dans tout État membre**.
- La **directive** **lie tout État membre destinataire** quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.
- La **décision** est **obligatoire** dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est **obligatoire que pour ceux-ci**.
- Les **recommandations** et les **avis** **ne lient pas**.

Les recommandations et les avis ne sont pas des actes contraignants. »

Une **directive** est un instrument législatif à deux étages :

- La **directive** à proprement dite.
- Les **mesures nationales de transpositions adoptées par les États-membres** dans le cadre d'un délai dit de transposition. Le délai est précisé dans la directive et est généralement de deux ans. Il appartient aux États membres, en fonction de leurs règles constitutionnelles, de déterminer si **cette transposition encombre au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif, aux autorités centrales ou aux autorités locales**.

b) Les actes hors nomenclature

Le traité prévoit dans certaines hypothèses, que le Conseil européen puisse prendre une « décision » qui n'est pas pour autant une « décision » au sens de l'article 288, alinéa 4 TFUE. **Ex:** les décisions adoptées dans le cadre de l'article 48 TUE relatif à la révision des traités, ou encore des décisions relatives à la composition du Parlement européen ou de la Commission.

- Le **Parlement européen ou le Conseil** adoptent des **résolutions**.
- La **Commission** adopte des **communications** dans lesquelles elle indique la manière dont le droit de l'Union doit être interprété.

L'élaboration du budget a donné naissance à la pratique des accords inter-institutionnels qui sont des actes conventionnels conclus entre le Parlement, le Conseil et la Commission.

B. Les sources écrites externes du droit de l'UE

L'UE en sa qualité de sujet de l'ordre juridique international est liée par le droit international (traités, coutume, principes généraux du droit international...).

La conclusion et la ratification des accords internationaux.

Les traités ne sont applicables dans l'ordre juridique de l'UE que si celle-ci les a signés et ratifiés. L'UE dispose de la personnalité juridique et a donc la capacité de prendre part à des engagements internationaux qui interviennent dans ses domaines de compétence.

L'article 218 TFUE prévoit la procédure de négociation et de ratification.

Dans le cas où un traité porte sur un domaine relevant des compétences partagées de l'Union, il est nécessaire de recourir à un accord mixte pour procéder à sa ratification.

§2 — L'invocabilité des normes internationales

A. L'effet direct

L'invocabilité des accords internationaux conclus par l'UE devant la CJUE ou devant les juridictions nationales est subordonnée à leur effet direct. La CJUE examine en premier lieu si l'objet et l'économie de l'accord permettent de lui reconnaître un effet direct.

B. L'invocabilité en dehors de l'effet direct

Les accords internationaux de l'UE peuvent être invoqués pour interpréter le droit dérivé de l'UE ou le droit national des États membres.

Section 2 : Les rapports entre l'ordre juridique de l'UE et les ordres juridiques nationaux

§1 — La primauté du droit de l'UE

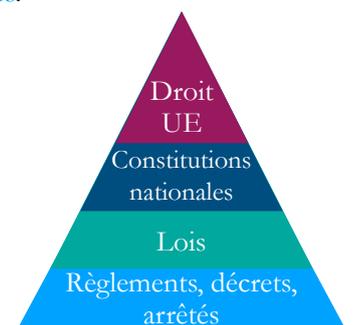
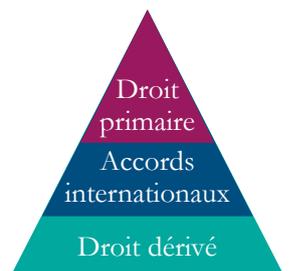
L'applicabilité directe : le droit de l'UE pénètre directement et en tant que tel dans le droit interne des États membres. Pour faire partie du droit des États membres il n'a pas besoin de mesures de réception ou de transformation. Le droit communautaire est appliqué dans les États membres en tant que droit de l'UE.

La primauté : le droit de l'UE ainsi intégré dans les systèmes juridiques des États membres a une valeur supérieure à celle des normes nationales qui lui sont contraires.

L'effet direct : le droit de l'UE a vocation à créer au bénéfice ou à la charge des particuliers des droits ou des obligations dont ils peuvent se prévaloir auprès des juridictions nationales.

A. La position de la CJUE

Dans la pyramide des normes juridiques :



1. Les arrêts de principe : Arrêt Costa c/ Enel, 15 juillet 1964

« Le Traité CEE a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leurs juridictions ». Cette intégration du droit communautaire au droit de chaque États membres « a pour corollaire l'impossibilité pour les États membres de faire prévaloir contre un ordre juridique accepté par eux une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait plus lui être opposable [...] Le transfert opéré par les Etats, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligation correspondant aux dispositions du Traité, entraîne [...] une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté ». **Arrêt Costa contre Enel, 15 juillet 1964.**

Il faut en déduire que :

- La **primauté** est une **conséquence des transferts réalisés par les États membres au profit de la Communauté.**
- La **primauté** est une **condition existentielle du droit communautaire** qui ne saurait exister en tant qu'à la condition de ne pas pouvoir être mis en échec par le droit des États membres. **La primauté est donc étroitement liée à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire.**

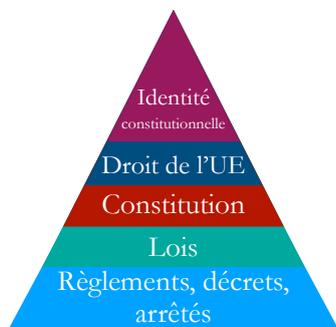
C'est en vertu de sa nature spécifique originale que le droit communautaire affirme sa supériorité (et non sur la base d'une disposition constitutionnelle des EM.)

La primauté du droit communautaire procède ainsi de la **nécessité s'assurer une application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres**, application uniforme indispensable pour réaliser un Marché commun. Cette uniformité impose en effet que **les normes de droit communautaire aient dans tous les États membres la même signification, la même force obligatoire** ce qui ne peut se concevoir en l'absence de primauté absolue du droit communautaire sur le droit national.

2. Les arrêts de principe : Arrêt CJCE c/ Internationale Handelsgesellschaft, 17 décembre 1970 affaire 11/70

« Le droit né du traité issu d'une source autonome ne pourrait en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient sans perdre son caractère communautaire et sans que soit remise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; que dès lors l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la Constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État ». **Arrêt CJCE contre Internationale Handelsgesellschaft, 17 décembre 1970 affaire 11/70.**

B. Les positions des juridictions nationales



Dans son **arrêt Sarran du 30 octobre 1998** le **Conseil d'État** a jugé que la **suprématie accordée par l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux** « *ne s'applique pas dans l'ordre interne aux dispositions de nature constitutionnelle* ». Le juge administratif a alors refusé de contrôler la conformité d'un décret pris en application d'une disposition constitutionnelle au regard de différents articles de la CEDH et du pacte des nations unies sur les droits civils et politiques. **Cette jurisprudence marquerait l'émergence d'une nouvelle théorie celle de la « Constitution-écran ».** Toutefois comme certains auteurs l'ont fait remarquer à la différence de la théorie de la loi-écran pratiquée par le juge administratif avant la jurisprudence **Nicolo**, **le caractère postérieur ou antérieur du Traité par rapport à la Constitution serait inopérant.**

De son côté, la Cour de Cassation a estimé que « la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre juridique interne aux dispositions constitutionnelles, le

moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires [...] à la CEDH doit être écarté ». Cour de Cassation Assemblée plénière arrêt du 2 juin 2000, arrêt Fraisse.

§2 — L'effet direct

A. Les conditions de l'effet direct

Effet direct = « le droit pour toute personne de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou décisions communautaires...(et) l'obligation pour le juge de faire usage de ces textes, quelle que soit la législation du pays dont il relève », Robert Lecourt.

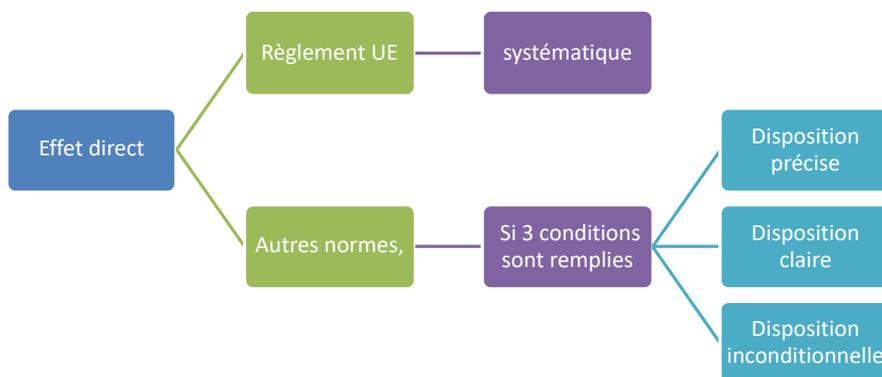
Le droit communautaire a donc vocation à compléter le patrimoine juridique des particuliers et le juge national à l'obligation de sauvegarder les droits que ces derniers tiennent du droit communautaire. En permettant aux particuliers de demander la sauvegarde de leurs droits devant les juridictions nationales, l'effet direct permet également de garantir l'efficacité de l'application du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

B. L'intensité de l'effet direct

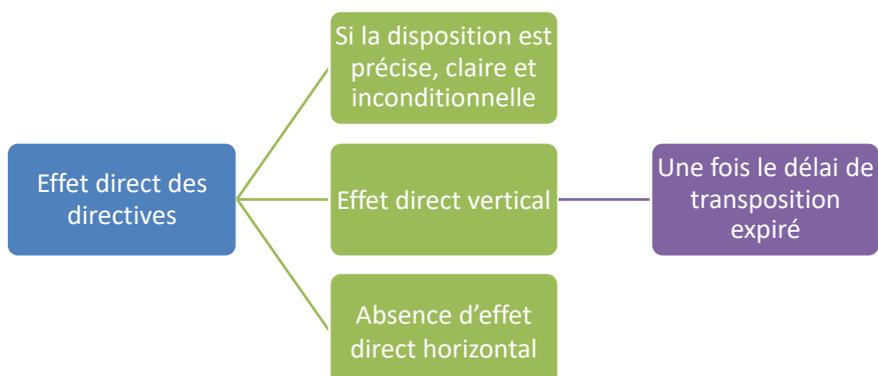
Certaines dispositions sont aptes à produire des droits et des obligations directement dans les litiges opposant des citoyens des États membres de l'UE, elles seront alors invocables devant les tribunaux nationaux y compris dans les litiges entre personnes privées et pleinement applicables par le juge. Cette propriété est généralement qualifiée d'**effet direct horizontal**.

En revanche, d'autres normes de l'UE ne produisent qu'un effet direct restreint en ce qu'elles ne créent pas directement d'obligations à la charge des justiciables mais seulement à l'égard des États membres et qu'elles ne sont dès invocables devant les juridictions nationales que dans des litiges opposant les particuliers aux autorités étatiques : on parle alors d'**effet direct vertical**.

C. L'effet direct des principales sources du droit de l'UE



D. Le cas particulier de l'effet direct des directives



Autrement dit, des particuliers peuvent opposer à l'Etat les droits qu'ils tirent d'une directive non transposée ou incorrectement transposée à partir de l'expiration du délai de transposition :

- **En cas de non transposition ou de transposition incomplète** : le juge interne va appliquer les dispositions ayant effet direct de la directive suppléant ainsi la carence de l'Etat. Dans ce cas on peut parler d'invocabilité de substitution de la directive.
- **En cas de mauvaise transposition** : il appartiendra au juge national d'écartier toutes dispositions nationales contraire à la directive afin de pouvoir donner plein effet aux dispositions de la directive ayant effet direct. On parlera alors de l'invocabilité d'exclusion de la directive.

En revanche, pour les directives n'ayant un caractère obligatoire qu'à l'égard des États membres qui en sont les destinataires, le juge national ne peut pas en l'absence de mesures nationales de transposition créer des obligations à la charge des personnes privées. (Absence d'effet direct horizontal).

De même une directive non transposée par un État membre ne saurait créer des obligations pour les particuliers à l'égard de l'État membre. (Absence d'effet direct vertical inversé).

L'absence d'effet direct horizontal ne prive cependant pas les directives de toute possibilité d'invocabilité dans le cadre des litiges particuliers. La CJCE estime que toute directive (ayant ou non effet direct) peut être invoquée par un particulier devant le juge national afin qu'il procède à une interprétation conforme du droit national. C'est ce que l'on appelle l'invocabilité d'interprétation. Le juge national devra donc tenter d'interpréter dans la mesure du possible son droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive.

Chapitre 3 : L'adoption du droit de l'Union européenne

Section 1 : L'adoption du droit de l'Union dérivé

§1 — Adoption du droit dérivé : La procédure législative ordinaire

La **procédure de codécision**, a été **introduite par le traité de Maastricht sur l'Union européenne (1992)** et a été **étendue et aménagée par le traité d'Amsterdam (1999)** pour renforcer son efficacité. Avec l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne le 1er décembre 2009**, cette **procédure, renommée procédure législative ordinaire** est devenue la principale procédure législative du système décisionnel de l'UE.

La **procédure législative ordinaire** confère le même poids au **Parlement européen** et au **Conseil de l'UE** sur un large éventail de domaines (ex: le **transport**, la **gouvernance économique**, l'**immigration**, l'**énergie**, les **transports**, l'**environnement** et la **protection des consommateurs**). **La grande majorité des lois européennes sont adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil.**

La **Commission** envoie sa **proposition** au **Parlement** et au **Conseil**. Ils l'examinent et en discutent deux fois en succession.

Après deux lectures, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, la **proposition** est présentée devant le **Comité de conciliation**, composé d'un nombre égal de représentants du **Conseil** et du **Parlement**. Les représentants de la **Commission** assistent également aux réunions de ce comité et contribuent à la discussion.

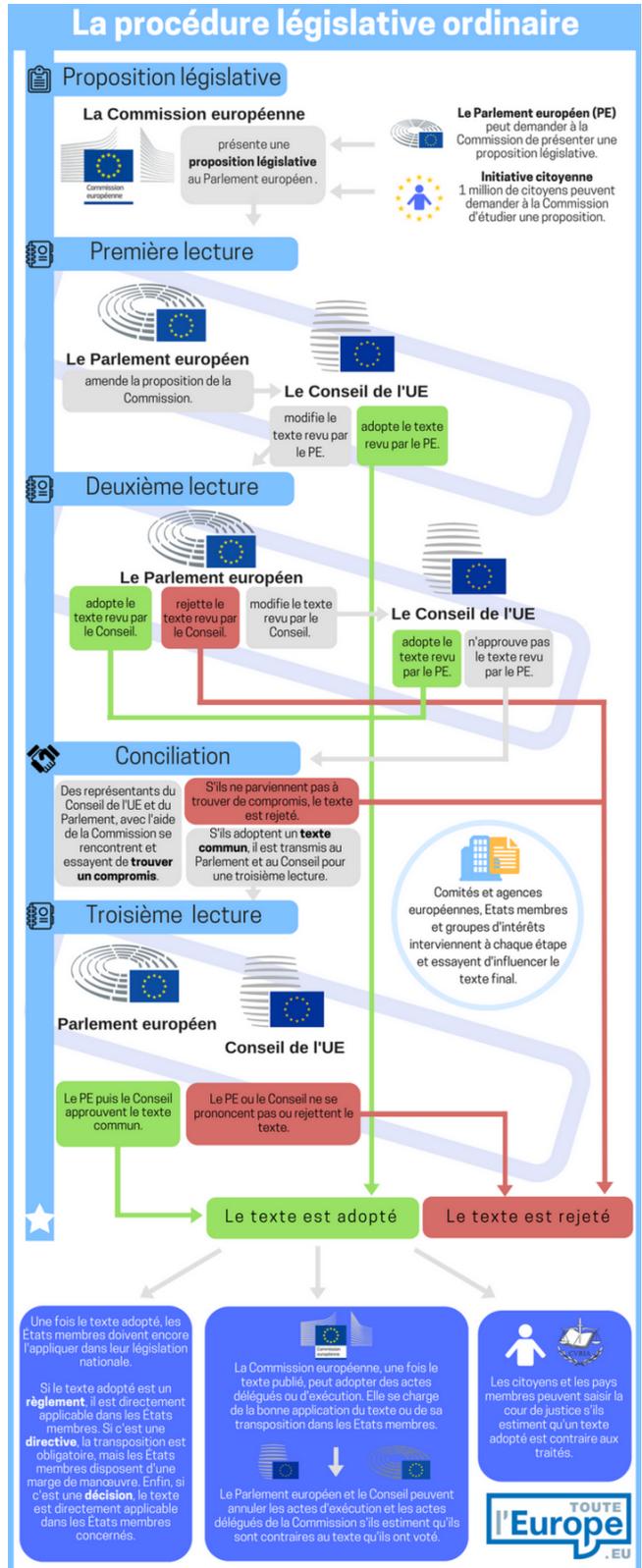
Une fois que le comité a conclu un accord, le **texte convenu** est alors envoyé au **Parlement** et au **Conseil** pour une **troisième lecture**, de sorte qu'ils puissent **finalement l'adopter comme texte législatif**.

L'accord final des deux institutions est indispensable pour adopter le texte.

Même si un **texte commun** est convenu par le comité de conciliation, le **Parlement** peut **rejeter l'acte proposé** à la majorité des suffrages exprimés.

La majorité qualifiée au **Conseil** repose sur une double majorité :

- 55% des **États membres** ont exprimé un vote favorable - soit 15 sur 27.
- La proposition est soutenue par des **États membres** représentant au moins 65% de la population totale de l'UE.



§2 — Adoption du droit dérivé : Les procédures législatives spéciales

Le Parlement européen est soit **simplement consulté**, soit il doit donner son **approbation**.

Approbation = le Parlement a le pouvoir d'accepter ou de rejeter une proposition législative à la majorité absolue, mais il ne peut pas la modifier.

Consultation = le Parlement peut approuver ou rejeter une proposition législative, ou proposer des amendements.

Les traités ne décrivent pas avec précision les procédures législatives spéciales. Les règles sont donc définies au cas par cas, sur la base des articles pertinents des traités.

Une **procédure législative d'approbation** s'applique à l'adoption de nouvelles dispositions législatives contre les discriminations et donne un **droit de veto** au Parlement européen en cas d'application de la **base juridique générale subsidiaire** en vertu de l'**article 352 TFUE**.

La procédure est applicable dans plusieurs domaines, tels que les **dérogations aux règles du marché intérieur** et le **droit de la concurrence**.

L'**approbation du Parlement** est également **requise en tant que procédure non législative** :

- Lorsque le **Conseil adopte certains accords internationaux négociés par l'UE**.
- En cas de **violation grave des droits fondamentaux** (**article 7 TUE**).
- Pour l'**adhésion de nouveaux membres de l'UE**.
- Pour les **modalités de retrait de l'UE**.

Section 2 : Les procédures de révision des Traités dans le but d'adopter le droit primaire

Article 48, traité de l'Union européenne :

« 1. Les traités peuvent être modifiés conformément à une procédure de révision ordinaire. Ils peuvent également être modifiés conformément à des procédures de révision simplifiées.

Procédure de révision ordinaire

2. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités. Ces projets peuvent, entre autres, tendre à accroître ou à réduire les compétences attribuées à l'Union dans les traités. Ces projets sont transmis par le Conseil au Conseil européen et notifiés aux parlements nationaux.

3. Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des États membres telle que prévue au paragraphe 4.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des États membres.

4. Une Conférence des représentants des gouvernements des États membres est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux traités. Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

5. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature d'un traité modifiant les traités, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Procédures de révision simplifiées

6. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatives aux politiques et actions internes de l'Union.

Le Conseil européen peut adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la Commission ainsi que de la Banque centrale européenne dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. Cette décision n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

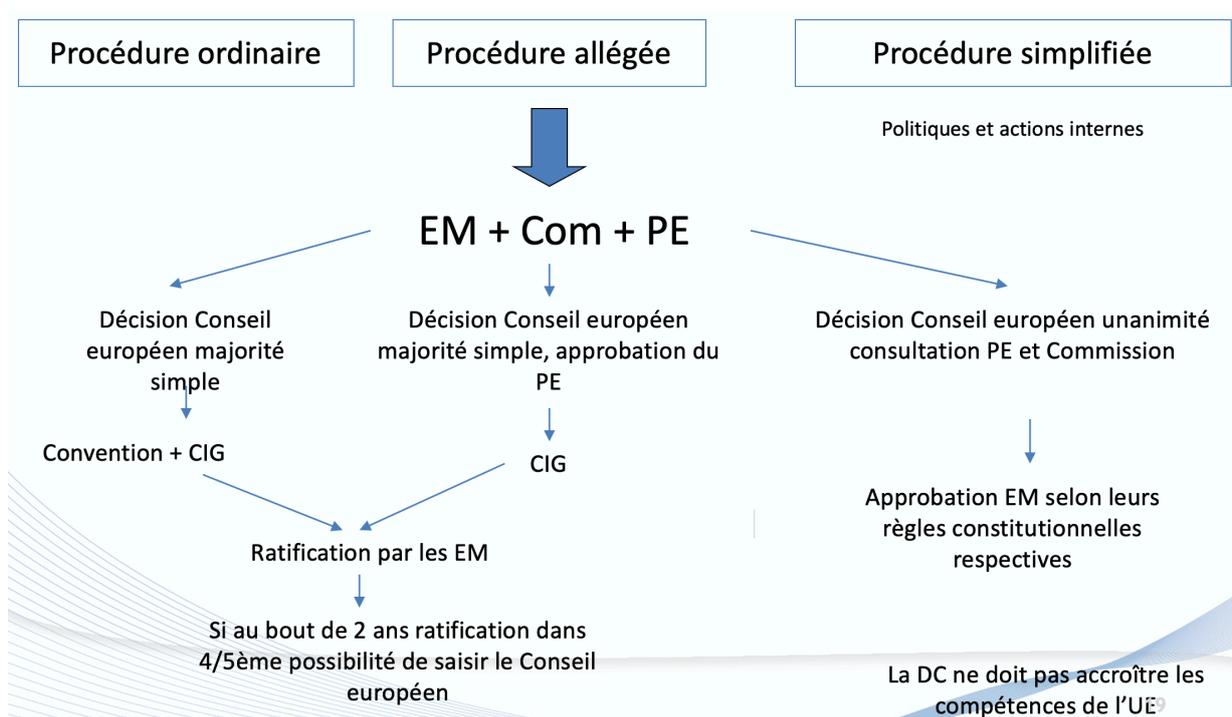
La décision visée au deuxième alinéa ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités.

7. Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que des actes législatifs sont adoptés par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant l'adoption desdits actes conformément à la procédure législative ordinaire.

Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base du premier ou du deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision visée au premier ou au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions visées au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. »



Chapitre 4 : La Cour de Justice de l'UE

Section 1 : L'organisation de la Cour de Justice de l'UE

§1 — La Cour de Justice

La CJUE est composée de :

- 27 juges (1 par État membre).
- Mandat de 6 ans renouvelable.
- 11 avocats généraux.
- Siège à Luxembourg.

Koen Lenaerts

Président de la CJUE depuis le 8 octobre 2015



Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats proposés à l'exercice des fonctions en cause. Leur mandat est de six ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui possèdent des compétences notoires. Les juges de la Cour de justice désignent parmi eux le président et le vice-président pour une période renouvelable de trois ans. Le président dirige les travaux de la Cour de justice et préside les audiences et les délibérations des plus grandes formations de jugement. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les avocats généraux assistent la Cour. Ils sont chargés de présenter, en toute impartialité et en toute indépendance, un avis juridique, dénommé «conclusions», dans les affaires dont ils sont saisis.

Le greffier est le secrétaire général de l'institution dont il dirige les services sous l'autorité du président de la Cour.

La Cour peut siéger en assemblée plénière, en grande chambre (quinze juges) ou en chambre à cinq ou à trois juges.

L'assemblée plénière est saisie des cas particuliers prévus par le statut de la Cour (notamment lorsqu'elle doit déclarer démissionnaire le Médiateur européen ou prononcer la démission d'office d'un commissaire européen ayant manqué aux obligations qui lui incombent) et lorsqu'elle estime qu'une affaire revêt une importance exceptionnelle.

Elle siège en grande chambre lorsqu'un État membre ou une institution qui est partie à l'instance le demande ainsi que pour les affaires particulièrement complexes ou importantes.

Les autres affaires sont examinées par des chambres à cinq ou à trois juges. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans et les présidents des chambres à trois juges pour un an.

§2 — Le Tribunal de l'UE

Le Tribunal de l'UE est composé de :

- 2 juges par État membre.
- Mandat de 6 ans renouvelable.
- Pas d'avocats généraux.
- Siège à Luxembourg.

Marc van der Woude

Président du Tribunal de l'UE depuis septembre 2019



Le Tribunal est composé de deux juges par État membre. Les juges sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats. Leur mandat est de six ans renouvelable. Ils désignent parmi eux, pour trois ans, leur président. Ils nomment un greffier pour un mandat de six ans.

Section 2 : Les recours devant la Cour de justice de l'UE

§1 — Renvoi préjudiciel

Renvoi préjudiciel = procédure qui permet à une juridiction nationale d'interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit communautaire dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie. Le renvoi préjudiciel offre ainsi le **moyen de garantir la sécurité juridique par une application uniforme du droit de l'Union européenne**.

Toute juridiction nationale, saisie d'un litige dans lequel l'application d'une règle de droit européen soulève des questions (litige principal), peut décider de s'en remettre à la Cour de justice pour résoudre ces questions. Il existe deux types de renvoi préjudiciel :

- **Renvoi en interprétation de la norme européenne (droit primaire et droit secondaire)** = le juge national demande à la Cour de justice de préciser un point d'interprétation du droit européen afin de pouvoir l'appliquer correctement.
- **Renvoi en validité d'une norme européenne du droit secondaire** = le juge national demande à la Cour de justice de contrôler la validité d'un acte de droit européen.

Le **renvoi préjudiciel** constitue donc un **renvoi de juge à juge**. Même s'il peut être demandé par l'une des parties au litige, **c'est la juridiction nationale qui prend la décision de renvoyer devant la CJUE**.

À ce titre, l'**article 267 TFUE** précise que les **juridictions nationales qui statuent en dernier ressort**, c'est-à-dire dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours, **ont l'obligation de saisir la CJUE d'une demande préjudicielle, sauf lorsqu'il existe déjà une jurisprudence de la Cour en la matière ou lorsque l'interprétation de la règle de droit de l'UE en cause est évidente**.

En revanche, les **juridictions nationales qui ne statuent pas en dernier ressort n'ont pas l'obligation d'exercer ce renvoi, même si l'une des parties le demande**.

En tout état de cause, **toutes les juridictions nationales peuvent spontanément saisir la Cour de justice en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition européenne**. Elles doivent en revanche obligatoirement adresser à la Cour une **demande de décision préjudicielle** lorsqu'elles ont des doutes sur la **validité d'un acte émanant d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union**.

§2 — Recours en manquement

Recours en manquement = Ce recours peut être engagé **soit par la Commission** - c'est, en pratique, le cas le plus fréquent - **soit par un État membre**. Si la Cour de justice constate le manquement, **l'État est tenu d'y mettre fin sans délai**. Si, après une nouvelle saisine par la Commission, la Cour de justice constate que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, **elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte**.

Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur proposition de cette dernière, une sanction pécuniaire peut être infligée par la Cour à l'État membre concerné dès le stade du premier arrêt en manquement.

§3 — Recours en annulation

Recours en annulation = Par ce recours, le **requérant demande l'annulation d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union** (notamment règlement, directive, décision).

À la **Cour de justice** sont réservés les **recours formés par un État membre contre le Parlement européen et/ou contre le Conseil** (sauf pour les actes de ce dernier en matière d'aides d'État, de dumping et de compétences d'exécution) **ou introduits par une institution de l'Union contre une autre institution**.

Le **Tribunal** est compétent pour connaître, en première instance, de **tous les autres recours de ce type et, notamment, des recours formés par les particuliers**.

Section 3 : La répartition des compétences au sein de la Cour

§1 — La Cour de Justice de l'Union européenne

La CJUE a pour but d'assurer le respect du droit communautaire dans l'interprétation et l'application des traités.

Elle juge les décisions du Tribunal soit dans le cadre du pourvoi ou du réexamen.

Elle a une compétence exclusive pour les recours en manquement et les questions préjudicielles.

Pourvoi = La Cour de justice peut être saisie de pourvois, limités aux questions de droit, contre les arrêts et ordonnances du Tribunal. Si le pourvoi est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Réexamen = Les décisions du Tribunal statuant sur des recours formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne peuvent exceptionnellement faire l'objet d'un réexamen par la CJUE dans les conditions prévues dans le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

§2 — Le Tribunal

Le Tribunal juge des affaires soumises par des personnes physiques ou morales (ex: concurrence, propriété intellectuelle, fonction publique).